

(c) an order specifying the depository for the security;

(d) an order authorizing the removal of the accession without the provision of security for reimbursement under subsection (11).

38(13) If the interest of a person with an interest in the whole is subordinate to a security interest in the accession under this section, the person with an interest in the whole may, before the accession has been removed from the whole by the secured party, retain the accession on payment to the secured party of the lesser of the following:

(a) the amount secured by the security interest entitled to priority; and

(b) the market value of the accession were the accession to be removed from the other goods.

38(14) The secured party who has a right to remove the accession from the whole shall give a notice of the secured party's intention to remove the accession to each person

(a) who is known by the secured party to have an interest in the other goods or in the whole, and

(b) who has registered a financing statement that includes the name of the debtor and a description of the other goods, or that includes the serial number of the other goods if the other goods are of a kind that are prescribed as serial numbered goods.

38(15) A notice under subsection (14) shall contain

(a) the name and address of the secured party,

(b) a description of the goods to be removed,

(c) the amount required to satisfy the obligations secured by the security interest,

(d) the market value of the accession,

c) une ordonnance précisant le dépositaire de la garantie;

d) une ordonnance autorisant l'enlèvement de l'adjonction sans la fourniture de la garantie de remboursement aux termes du paragraphe (11).

38(13) Une personne dont l'intérêt dans le tout est subordonné à une sûreté sur une adjonction prévue au présent article peut, avant l'enlèvement de l'adjonction du tout par la partie garantie, retenir l'adjonction en payant à la partie garantie le moindre de ce qui suit:

a) le montant garanti par la sûreté qui a rang prioritaire, ou

b) la valeur marchande de l'adjonction si celle-ci devait être enlevée des autres objets.

38(14) La partie garantie qui a le droit d'enlever l'adjonction du tout doit donner avis de son intention de le faire à chaque personne

a) qu'elle sait avoir un intérêt dans d'autres objets ou dans le tout, et

b) qui a enregistré un état de financement qui inclut le nom du débiteur et une description des autres objets, ou qui inclut les numéros de série des autres objets si ceux-ci sont d'un genre prescrit comme objets numérotés en série.

38(15) L'avis en vertu du paragraphe (14) doit contenir

a) le nom et l'adresse de la partie garantie,

b) une description des objets à enlever,

c) le montant requis pour éteindre les obligations garanties par la sûreté,

d) la valeur marchande de l'adjonction,

(e) a description of the other goods, and

(f) a statement of intention to remove the accession unless the amount referred to in subsection (13) is paid on or before a specified date that is not less than fifteen days after the notice is given in accordance with subsection (14).

38(16) A notice under subsection (14) shall be given at least fifteen days before removal of the accession and may be given in accordance with section 69 or by registered mail addressed to the address of the person to be notified that was registered as part of the financing statement referred to in paragraph (14)(b).

38(17) A person entitled to receive a notice under subsection (14) may apply to the Court for an order postponing removal of the accession.

Security interests in processed or commingled goods

39(1) A perfected security interest in goods that subsequently become part of a product or mass continues in the product or mass if the goods are so manufactured, processed, assembled or commingled that their identity is lost in the product.

39(2) Subject to subsections (4) and (6), if more than one perfected security interest continues in the same product or mass under subsection (1), and each was a security interest in separate goods, the security interests are entitled to share in the product or mass according to the ratio that the obligation secured by each security interest bears to the sum of the obligations secured by all security interests.

39(3) For the purpose of section 35, perfection of a security interest in goods that subsequently become part of a product or mass is also perfection of the security interest in the product or mass.

e) une description des autres objets, et

f) une déclaration d'intention d'enlever l'adjonction, à moins que le montant visé au paragraphe (13) ne soit payé au plus tard à une date déterminée qui est au moins quinze jours après que l'avis a été donné conformément au paragraphe (14).

38(16) L'avis visé au paragraphe (14) doit être donné au moins quinze jours avant l'enlèvement de l'adjonction et il peut être donné conformément à l'article 69 ou par courrier recommandé envoyé à l'adresse de la personne à signifier qui était enregistrée comme faisant partie de l'état de financement visé à l'alinéa (14)b).

38(17) Une personne habilitée à recevoir un avis en vertu du paragraphe (14) peut demander à la Cour une ordonnance ajournant l'enlèvement de l'adjonction.

Sûreté sur le produit ou des objets mélangés

39(1) Une sûreté parfaite sur des objets qui font ultérieurement partie d'un produit ou d'une masse continue de grever le produit ou la masse si les objets sont fabriqués, traités, assemblés ou mélangés de manière à perdre leur identité dans le produit.

39(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (6), si plusieurs sûretés parfaites continuent de grever le même produit ou la même masse en vertu du paragraphe (1), et que chacune était une sûreté sur des objets distincts, les sûretés sont habilitées à se partager le produit ou la masse selon le rapport qui existe entre l'obligation garantie par chaque sûreté et la somme des obligations garanties par toutes les sûretés.

39(3) Aux fins de l'article 35, la perfection d'une sûreté sur des objets qui font ultérieurement partie d'un produit ou d'une masse constitue également la perfection de la sûreté sur le produit ou la masse.

39(4) For the purpose of subsection (2), the obligation secured by a security interest that continues in the product or mass under subsection (1) is limited to the market value of the goods when the goods become part of the product or mass.

39(5) Any priority that a perfected security interest that continues in the product or mass under subsection (1) has over an interest in the product or mass is limited to the market value of the goods when the goods become part of the product or mass.

39(6) A perfected purchase money security interest in goods that continues in the product or mass under subsection (1) has priority over a non-purchase money security interest

(a) in the goods that continues in the product or mass under subsection (1), and

(b) in the product or mass, other than as inventory, given by the same debtor.

39(7) A perfected purchase money security interest in goods that continues in the product or mass under subsection (1) has priority over any non-purchase money security interest in the product or mass as inventory given by the same debtor if

(a) the secured party with the purchase money security interest gives a notice to any secured party with a non-purchase money security interest in the product or mass who has registered, before the identity of the goods is lost in the product or mass, a financing statement that includes a description of the product or mass,

(b) the notice referred to in paragraph (a) states that the person giving the notice has acquired or expects to acquire a purchase money security interest in goods supplied to the debtor as inventory, and

(c) the notice is given before the identity of the goods is lost in the product or mass.

39(4) Aux fins du paragraphe (2), l'obligation garantie par une sûreté qui continue de grever le produit ou la masse en vertu du paragraphe (1) est limitée à la valeur marchande des objets lorsqu'ils font partie du produit ou de la masse.

39(5) Toute priorité qu'a une sûreté parfaite qui continue de grever le produit ou la masse en vertu du paragraphe (1) par rapport à un intérêt dans le produit ou la masse est limitée à la valeur marchande des objets lorsqu'ils font partie du produit ou de la masse.

39(6) Une sûreté en garantie du prix d'achat parfaite sur des objets qui continue de grever le produit ou la masse en vertu du paragraphe (1) prime une sûreté ne visant pas le prix d'achat

a) sur les objets qui continue de grever le produit ou la masse en vertu du paragraphe (1), et

b) sur le produit ou la masse, autrement qu'à titre de stock, fournie par le même débiteur.

39(7) Une sûreté en garantie du prix d'achat parfaite sur des objets qui continue de grever le produit ou la masse en vertu du paragraphe (1) prime toute sûreté ne visant pas le prix d'achat sur le produit ou la masse à titre de stock fournie par le même débiteur si

a) la partie garantie ayant la sûreté en garantie du prix d'achat donne un avis à toute partie garantie ayant une sûreté ne visant pas le prix d'achat sur le produit ou la masse qui a enregistré un état de financement qui inclut une description du produit ou de la masse, avant que l'identité des objets ne soit perdue dans le produit ou la masse,

b) l'avis visé à l'alinéa a) déclare que la personne donnant l'avis a acquis ou s'attend à acquérir une sûreté en garantie du prix d'achat sur les objets fournis au débiteur à titre de stock, et

c) l'avis est donné avant que l'identité des objets ne soit perdue dans le produit ou la masse.

39(8) A notice under subsection (7) may be given in accordance with section 69 or by registered mail addressed to the address of the person to be notified that was registered as part of the financing statement referred to in paragraph (7)(a).

39(9) This section does not apply to a security interest in an accession to which section 38 applies.

Voluntary subordination

40(1) A secured party may subordinate, in a security agreement or otherwise, the secured party's security interest to any other interest.

40(2) A subordination is effective according to its terms between the parties and may be enforced by a third party if the third party is the person or one of the class of persons for whose benefit the subordination was intended.

Assignments of intangibles and chattel paper: rights of third party account debtors

41(1) In this section

“account debtor” means a person who is obligated under an intangible or chattel paper;

“assignee” includes a secured party and a receiver.

41(2) Unless the account debtor on an intangible or chattel paper has made an enforceable agreement not to assert defenses or claims arising out of a contract, the rights of an assignee of the intangible or chattel paper are subject to

(a) the terms of the contract between the account debtor and the assignor and any defense or claim arising from the contract or a closely connected contract, and

39(8) L'avis visé au paragraphe (7) peut être donné conformément à l'article 69 ou par courrier recommandé envoyé à l'adresse de la personne à signifier qui était enregistrée comme faisant partie de l'état de financement visé à l'alinéa (7)a.

39(9) Le présent article ne s'applique pas à une sûreté sur une adjonction qui est régie par l'article 38.

Subordination volontaire

40(1) Une partie garantie peut, dans un contrat de sûreté ou autrement, subordonner sa sûreté à tout autre intérêt.

40(2) Une subordination prend effet selon ses modalités entre les parties et peut être exécutée par une tierce partie si celle-ci est la personne ou quelqu'un de la catégorie des personnes que la subordination visait comme bénéficiaires.

Cession des biens intangibles et titres de créance garantis: droits des tierces parties débitrices des comptes

41(1) Dans le présent article

«débitteur d'un compte» désigne une personne qui a assumé une obligation découlant d'un bien intangible ou d'un titre de créance garanti;

«cessionnaire» s'entend également d'une partie garantie et d'un séquestre.

41(2) À moins que le débiteur d'un compte sur un bien intangible ou un titre de créance garanti n'ait conclu un accord exécutoire s'engageant à ne faire valoir aucune défense ou revendication découlant d'un contrat, les droits du cessionnaire d'un bien intangible ou d'un titre de créance garanti sont assujettis

a) aux modalités du contrat entre le débiteur d'un compte et le cédant et à toute défense ou revendication découlant du contrat ou d'un contrat étroitement connexe, et

(b) any other defense or claim of the account debtor against the assignor that accrues before the account debtor acquires knowledge of the assignment.

41(3) A modification of or substitution for a contract made in good faith and in accordance with reasonable commercial standards and without material adverse effect on the assignee's rights under the contract or the assignor's ability to perform the contract is effective against the assignee unless the account debtor has otherwise agreed.

41(4) Subsection (3) applies

(a) to the extent that an assigned right to payment arising out of the contract has not been earned by performance, and

(b) notwithstanding that notice of the assignment has been given to the account debtor.

41(5) If the contract has been substituted or modified in the manner referred to in subsection (3), the assignee obtains rights corresponding to those of the assignor under the modified or substituted contract.

41(6) Nothing in subsections (3) to (5) affects the validity of a term in an assignment agreement that provides that a modification or substitution referred to in those subsections is a breach of contract by the assignor.

41(7) If collateral which is either an intangible or chattel paper is assigned, the account debtor may make payments to the assignor

(a) before the account debtor receives notice of the assignment in accordance with subsection (8), or

(b) after the account debtor receives notice of the assignment if the account debtor requests the assignee to furnish proof of the assignment and the assignee fails to furnish proof within fifteen days after the request.

b) à toute autre défense ou revendication du débiteur d'un compte contre le cédant qui s'accroît avant que le débiteur d'un compte n'ait connaissance de la cession.

41(3) Une modification ou une substitution d'un contrat faite de bonne foi, en conformité avec les normes commerciales raisonnables et sans grave préjudice aux droits du cessionnaire aux termes du contrat ou à la capacité du cédant d'exécuter le contrat, est exécutoire à l'égard du cessionnaire, à moins que le débiteur d'un compte n'en ait convenu autrement.

41(4) Le paragraphe (3) s'applique

a) dans la mesure où un droit à un paiement cédé et découlant du contrat n'a pas été acquis par exécution, et

b) nonobstant que l'avis de la cession ait été donné au débiteur d'un compte.

41(5) Si le contrat a été substitué ou modifié de la manière visée au paragraphe (3), le cessionnaire obtient les droits correspondant aux droits du cédant en vertu du contrat substitué ou modifié.

41(6) Rien aux paragraphes (3) à (5) ne porte atteinte à la validité d'une modalité d'un contrat de cession qui prévoit que la modification ou la substitution visée dans ces paragraphes constitue une violation du contrat par le cédant.

41(7) Si un bien grevé qui est un bien intangible ou un titre de créance garanti est cédé, le débiteur d'un compte peut faire des paiements au cédant

a) avant que le débiteur d'un compte ne reçoive un avis de la cession conformément au paragraphe (8), ou

b) après avoir reçu un avis de la cession, si le débiteur d'un compte a demandé au cessionnaire de fournir la preuve de la cession et le cessionnaire omet de le faire dans les quinze jours après la demande.

41(8) A notice of an assignment under subsection (7) shall

(a) state that the amount payable or to become payable under the contract has been assigned and that payment is to be made to the assignee, and

(b) identify the contract under which the amount payable is to become payable.

41(9) Payment by an account debtor to an assignee after the account debtor receives notice of the assignment in accordance with subsection (8) discharges the obligation of the account debtor to the extent of the payment.

41(10) A term in a contract between a debtor on an account or chattel paper and an assignor that prohibits or restricts assignment of the whole of the account or chattel paper for money due or to become due is binding on the assignor only to the extent that the assignor may be liable in damages for breach of the term, but is unenforceable against third parties.

PART IV REGISTRATION

Personal Property Registry, Registrar

42(1) There shall be an electronic registry known as the Personal Property Registry for the purposes of registrations under this Act and under any other Act that provides for registration in the Registry.

42(2) The New Brunswick Geographic Information Corporation may designate a person as Registrar.

42(3) The Registrar may designate one or more persons by name or position as Deputy Registrars.

42(4) The Registrar shall supervise and administer the operation of the Registry and shall have

41(8) L'avis d'une cession en vertu du paragraphe (7) doit

a) déclarer que le montant payable ou qui doit devenir payable en vertu du contrat a été cédé et que le paiement doit être fait au cessionnaire, et

b) identifier le contrat en vertu duquel le montant payable doit devenir payable.

41(9) Le paiement que fait le débiteur d'un compte à un cessionnaire après avoir reçu l'avis de la cession conformément au paragraphe (8) éteint l'obligation du débiteur d'un compte jusqu'à concurrence du paiement.

41(10) Une modalité dans un contrat entre un débiteur d'un compte ou d'un titre de créance garanti et un cédant qui interdit ou restreint la cession de la totalité du compte ou du titre de créance garanti pour une somme d'argent exigible ou à devenir exigible ne lie le cédant que dans la mesure où elle peut le rendre passible de dommages-intérêts en cas de violation de cette modalité, tout en restant inexécutoire à l'égard des tierces parties.

PARTIE IV ENREGISTREMENT

Réseau d'enregistrement des biens personnels, registraire

42(1) Il est établi un enregistrement électronique appelé le Réseau d'enregistrement des biens personnels aux fins d'enregistrement en vertu de la présente loi et de toute autre loi qui prévoit l'enregistrement au Réseau d'enregistrement.

42(2) La Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick peut désigner une personne à titre de registraire.

42(3) Le registraire peut désigner une ou plusieurs personnes à titre ou au poste de registraire adjoint.

42(4) Le registraire doit administrer et superviser le fonctionnement du Réseau d'enregistrement et

such powers and duties as are set out in this Act or the regulations or any other Act that provides for registration in the Registry or the regulations under that Act.

42(5) A Deputy Registrar has the same powers and duties as the Registrar, subject to the direction and supervision of the Registrar.

42(6) The Registrar and Deputy Registrars may designate one or more persons to act on their behalf.

42(7) When it is not practical, in the opinion of the Registrar, to provide access to the Registry or to provide one or more Registry services, the Registrar may refuse access to the Registry or otherwise suspend one or more of its services.

Registration of financing statements

43(1) A person may register a financing statement in the Registry at an office of the Registry in accordance with the regulations.

43(2) The Registrar may enter into an agreement with any person to provide access to the Registry on terms and conditions that the Registrar considers advisable and may vary the terms and conditions from time to time as the Registrar considers advisable.

43(3) A person who has entered into an agreement with the Registrar under subsection (2) may register a financing statement in the Registry in accordance with the agreement and the regulations.

43(4) Registration of a financing statement is effective from the time that a registration number, date and time is assigned to the registration in the Registry.

43(5) A financing statement may be registered before or after a security agreement is made or a security interest attaches.

doit avoir les pouvoirs et fonctions prévus dans la présente loi ou les règlements ou dans toute autre loi qui prévoit l'enregistrement au Réseau d'enregistrement ou les règlements établis en vertu de cette loi.

42(5) Le registraire adjoint qui a les mêmes pouvoirs et fonctions que le registraire est placé sous la direction et la supervision du dernier.

42(6) Le registraire et les registraires adjoints peuvent désigner une ou plusieurs personnes pour les représenter.

42(7) Lorsque le registraire est d'avis qu'il n'est pas pratique de fournir l'accès au Réseau d'enregistrement ou de fournir l'un ou plusieurs services du Réseau d'enregistrement, il peut soit refuser l'accès au Réseau d'enregistrement, soit suspendre autrement l'un ou plusieurs de ses services.

Enregistrement des états de financement

43(1) Une personne peut enregistrer un état de financement au Réseau d'enregistrement à l'un de ses bureaux conformément aux règlements.

43(2) Le registraire peut conclure un accord avec toute personne pour lui procurer accès au Réseau d'enregistrement selon les modalités et conditions qu'il estime souhaitables et qu'il peut modifier de temps à autre s'il l'estime à propos.

43(3) Quiconque a conclu un accord avec le registraire en vertu du paragraphe (2) peut enregistrer un état de financement au Réseau d'enregistrement conformément à l'accord et aux règlements.

43(4) L'enregistrement d'un état de financement prend effet à partir du moment où un numéro d'enregistrement avec heure et date lui est attribué dans le Réseau d'enregistrement.

43(5) Un état de financement peut être enregistré avant ou après que le contrat de sûreté soit conclu ou que la sûreté grève les biens.

43(6) A registration may relate to one or more than one security agreement.

43(7) The validity of the registration of a financing statement is not affected by any defect, irregularity, omission or error in the financing statement unless the defect, irregularity, omission or error is seriously misleading.

43(8) Subject to subsection (10), a registration is invalid if there is a seriously misleading defect, irregularity, omission or error in

(a) the name of any of the debtors required to be included in the financing statement other than a debtor who does not own or have rights in the collateral, or

(b) the serial number of the collateral if the collateral is consumer goods of a kind that are prescribed as serial numbered goods.

43(9) In order to establish that a defect, irregularity, omission or error is seriously misleading, it is not necessary to prove that anyone was actually misled by it.

43(10) Failure to include a description of any item or kind of collateral in a financing statement does not affect the validity of the registration with respect to the description of other collateral included in the financing statement.

43(11) The secured party or person named as secured party in a financing statement shall give to each person named as debtor in the statement, within thirty days after it is registered, a verification statement in accordance with the regulations, except where that person has waived in writing the right to receive it.

43(6) Un enregistrement peut avoir trait à plus d'un contrat de sûreté.

43(7) Tout vice, irrégularité, omission ou erreur dans un état de financement ne porte atteinte à la validité de son enregistrement que si le vice, l'irrégularité, l'omission ou l'erreur induit gravement en erreur.

43(8) Sous réserve du paragraphe (10), un enregistrement est invalide, s'il existe un vice, une irrégularité, une omission ou une erreur qui induit gravement en erreur dans

a) le nom de l'un quelconque des débiteurs dont le nom doit être inclus dans l'état de financement, à l'exception du débiteur qui n'est pas propriétaire du bien grevé, ou qui n'a aucun droit sur ce bien, ou

b) le numéro de série du bien grevé, si celui-ci est un bien de consommation d'un genre prescrit comme objet numéroté en série.

43(9) Afin d'établir qu'un vice, une irrégularité, une omission ou une erreur induit gravement en erreur, il n'est pas nécessaire de prouver qu'une personne a été effectivement induite en erreur.

43(10) L'omission d'inclure une description relative à tout article ou genre de bien grevé dans un état de financement ne porte pas atteinte à la validité de l'enregistrement relatif à la description des autres biens grevés inclus dans l'état de financement.

43(11) La partie garantie ou la personne nommée à ce titre dans un état de financement doit donner à chaque personne y nommée à titre de débiteur, un état de vérification conformément aux règlements dans les trente jours de l'enregistrement de l'état de financement, sauf si la dernière a renoncé par écrit à son droit de la recevoir.

Duration, renewal of and amendments to registrations

44(1) Except as otherwise prescribed, a registration under this Act is effective for the period of time specified as part of the financing statement by which the registration is effected.

44(2) A registration may be renewed by registering a financing change statement at any time before the registration expires and, except as otherwise prescribed, the period of time for which the registration is effective shall be extended by the renewal period specified as part of the financing change statement.

44(3) An amendment to a registration may be effected by registering a financing change statement at any time during the period that the registration is effective and the amendment is effective from the time that the financing change statement is registered to the expiry of the registration being amended.

44(4) Notwithstanding that an amendment of a registration is not specifically provided for in this Part, a financing change statement may be registered to amend the registration.

Registration of transfers and subordination

45(1) If a secured party with a security interest that is perfected by registration transfers the security interest or a part of it, a financing change statement may be registered to disclose the transfer.

45(2) If a financing change statement is registered under subsection (1) and an interest in part, but not all, of the collateral is transferred, the financing change statement shall include a description of the collateral in which the interest is transferred.

45(3) If a secured party with a security interest that is not perfected by registration transfers the

Durée, renouvellement et modification des enregistrements

44(1) Sauf disposition contraire, un enregistrement en vertu de la présente loi est en vigueur pendant la période de temps précisée comme faisant partie de l'état de financement qui fait l'objet de l'enregistrement.

44(2) Un enregistrement peut être renouvelé par l'enregistrement d'un état de modification de financement en tout temps avant son expiration et, sauf disposition contraire, la période de temps pour laquelle l'enregistrement est en vigueur doit s'étendre jusqu'à la période de renouvellement précisée comme faisant partie de l'état de modification de financement.

44(3) La modification d'un enregistrement peut être effectuée par l'enregistrement d'un état de modification de financement en tout temps alors que l'enregistrement est en vigueur, et la modification prend effet à compter de la date d'enregistrement de l'état de modification de financement jusqu'à l'expiration de l'enregistrement modifié.

44(4) Nonobstant que la modification d'un enregistrement ne soit pas spécifiquement prévue dans la présente partie, un état de modification de financement peut être enregistré pour modifier l'enregistrement.

Enregistrement des transferts et subordinations

45(1) Si une partie garantie ayant une sûreté enregistrée qui est parfaite par enregistrement transfère totalement ou partiellement la sûreté, un état de modification de financement peut être enregistré pour divulguer le transfert.

45(2) Si un état de modification de financement est enregistré en vertu du paragraphe (1) et qu'un intérêt dans une partie seulement du bien grevé soit transféré, l'état de modification de financement doit inclure une description du bien grevé dans lequel l'intérêt est transféré.

45(3) Si une partie garantie ayant une sûreté qui n'est pas parfaite par enregistrement transfère la

security interest, a financing statement may be registered in which the transferee is disclosed as the secured party.

45(4) After registration of a financing change statement disclosing a transfer of a security interest, the transferee is the secured party for the purposes of this Part.

45(5) A registration disclosing a transfer of a security interest may be registered before or after the transfer.

45(6) If a security interest has been subordinated by the secured party to the interest of another person, a financing change statement may be registered to disclose the subordination at any time during the period that the registration of the subordinated security interest is effective.

Removal of data from the Registry

46 Data in a registration may be removed from the records of the Registry

(a) when the registration is no longer effective, or

(b) on the registration of a financing change statement discharging or partially discharging the registration.

Registration not constructive notice

47 Registration of a financing statement in the Registry by itself does not constitute notice or knowledge to any person of the existence or contents of the financing statement or of the existence of the security interest or the contents of any security agreement to which the registration relates.

Registry searches

48(1) A person may search the records of the Registry and obtain a printed search result

sûreté, un état de financement dans lequel le cessionnaire est divulgué à titre de partie garantie peut être enregistré.

45(4) Dès l'enregistrement d'un état de modification de financement divulgant le transfert d'une sûreté, le cessionnaire est la partie garantie aux fins de la présente partie.

45(5) Un état de financement divulgant le transfert d'une sûreté peut être enregistré avant ou après le transfert.

45(6) Si la partie garantie a subordonné une sûreté à l'intérêt d'une autre personne, un état de modification de financement peut être enregistré pour divulguer la subordination en tout temps durant la période où l'enregistrement de la sûreté subordonnée est en vigueur.

Radiation des données du Réseau d'enregistrement

46 Les données dans un enregistrement peuvent être radiées des registres du Réseau d'enregistrement

a) lorsque l'enregistrement n'est plus en vigueur, ou

b) lors de l'enregistrement d'un état de modification de financement donnant mainlevée totale ou partielle de l'enregistrement.

Pas d'avis présumé

47 L'enregistrement d'un état de financement au Réseau d'enregistrement ne constitue pas en soi un avis ou une connaissance pour quiconque de l'existence ou du contenu de l'état de financement, ou de l'existence de la sûreté ou du contenu de tout contrat de sûreté auquel l'enregistrement se rapporte.

Recherches au Réseau d'enregistrement

48(1) Une personne peut faire des recherches dans les registres du Réseau d'enregistrement et obtenir un imprimé des résultats d'une recherche

(a) at an office of the Registry, or

(b) in accordance with an agreement entered into with the Registrar under subsection 43(2).

48(2) A search under subsection (1) may be conducted according to

(a) the name of the debtor,

(b) the serial number of goods of a kind that are prescribed as serial numbered goods, or

(c) a registration number.

48(3) A printed search result that purports to be issued by the Registry is receivable as evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the registration of any financing statement to which the search result relates, including

(a) the date and time of registration of the financing statement, and

(b) the order of registration of the financing statement as indicated by the registration number, date and time set out in the printed search result.

Fixtures and growing crops: registrations in the land registration system

49(1) In this section

“debtor” includes any person named as a debtor in a notice registered under this section;

“land registration office” means the land registry office for a county or the land titles office for a land registration district;

“land registry” means the records of a land registry office or the title register of a land titles office;

a) à un bureau du Réseau d’enregistrement, ou

b) conformément à un accord conclu avec le registraire en vertu du paragraphe 43(2).

48(2) Une recherche en vertu du paragraphe (1) peut être faite d’après

a) le nom du débiteur,

b) le numéro de série des objets d’un genre qui sont prescrits comme objets numérotés en série, ou

c) un numéro d’enregistrement.

48(3) L’imprimé des résultats d’une recherche censé être délivré par le Réseau d’enregistrement est recevable en preuve et, à défaut de preuve contraire, constitue la preuve de l’enregistrement de tout état de financement auquel les résultats d’une recherche se rapportent, y compris

a) la date et l’heure d’enregistrement de l’état de financement, et

b) l’ordre d’enregistrement de l’état de financement tel qu’indiquent le numéro, la date et l’heure de l’enregistrement figurant sur l’imprimé des résultats d’une recherche.

Objets fixés à demeure et récoltes sur pied: enregistrements dans le système de l’enregistrement de bien-fonds

49(1) Dans le présent article

«bureau de l’enregistrement de bien-fonds» désigne le bureau de l’enregistrement de bien-fonds d’un comté ou le bureau d’enregistrement foncier d’une circonscription;

«débiteur» s’entend également d’une personne nommée à titre de débiteur dans un avis enregistré en vertu du présent article;

“secured party” includes any person named as a secured party in a notice registered under this section.

49(2) A security interest in a fixture under section 36 and a security interest in a growing crop under section 37 may be registered in the land registry by submitting a notice in accordance with the regulations to the appropriate land registration office.

49(3) On the submission of a notice under subsection (2) and on the payment of any prescribed fee, the registrar of the land registration office to which the notice is submitted shall register it in the land registry for that office.

49(4) On the registration of a notice under subsection (3), every person dealing with the land to which the notice relates shall be deemed to have knowledge of the security interest referred to in the notice.

49(5) The secured party or person named as secured party in a notice registered under subsection (3) shall give to each person named as a debtor in the notice, within thirty days after it is registered, a copy of the notice, except where that person has waived in writing the right to receive it.

49(6) If a notice registered under subsection (3) has not expired, notice of its renewal, amendment or discharge or notice of the transfer or subordination of the security interest to which it relates may be registered by submitting a notice in accordance with the regulations to the appropriate land registration office.

49(7) On the submission of a notice under subsection (6) and on the payment of any prescribed fee, the registrar of the office to which the notice

«partie garantie» s’entend également de toute personne nommée à titre de partie garantie dans un avis enregistré en vertu du présent article;

«registre de bien-fonds» désigne les registres d’un bureau de l’enregistrement de bien-fonds ou le registre des titres d’un bureau d’enregistrement foncier.

49(2) Une sûreté sur un objet fixé à demeure en vertu de l’article 36 et une sûreté grevant une récolte sur pied en vertu de l’article 37 peuvent être enregistrées dans le registre de bien-fonds par présentation d’un avis conformément aux règlements au bureau de l’enregistrement de bien-fonds compétent.

49(3) Sur présentation d’un avis en vertu du paragraphe (2) et sur paiement des droits prescrits, le registraire du bureau de l’enregistrement de bien-fonds où l’avis est présenté doit l’enregistrer dans le registre de bien-fonds de ce bureau.

49(4) Dès l’enregistrement d’un avis en vertu du paragraphe (3), toute personne qui traite le bien-fonds auquel l’avis se rapporte est réputée avoir connaissance de la sûreté visée dans l’avis.

49(5) La partie garantie ou la personne nommée à ce titre dans un avis enregistré en vertu du paragraphe (3) doit donner à chaque personne y nommée à titre de débiteur, une copie de l’avis dans les trente jours de son enregistrement, sauf si la dernière a renoncé par écrit à son droit de la recevoir.

49(6) Durant la période de validité d’un avis enregistré en vertu du paragraphe (3), un avis de son renouvellement, de sa modification ou de sa mainlevée, ou encore un avis du transfert ou de la subordination de la sûreté à laquelle il se rapporte, peut être enregistré par présentation d’un avis conformément aux règlements au bureau de l’enregistrement de bien-fonds compétent.

49(7) Sur présentation d’un avis en vertu du paragraphe (6) et sur paiement des droits prescrits, le registraire du bureau où l’avis est présenté doit

is submitted shall register it in the land registry for that office.

49(8) Subsections 43(6), (7), (8), (10) and (11) and sections 44 and 45 apply with the necessary modifications to the notices referred to in subsections (2) and (6).

49(9) If a notice registered under subsection (3) expires or a notice of its discharge is registered under subsection (7), it is of no effect and the appropriate registrar may cancel registration of the notice and any other notice that relates to the same security interest in the land registry.

49(10) The debtor named in a notice registered under subsection (3) or (7), and any person with a registered interest in the land to which the notice relates, may give a written demand to the secured party if

(a) all of the obligations under the security agreement to which the notice relates have been performed,

(b) the secured party has agreed to release part or all of the collateral described in the notice,

(c) the description of the collateral contained in the notice includes an item or kind of property that is not collateral under a security agreement between the secured party and the debtor, or

(d) no security agreement exists between the secured party and the debtor.

49(11) A demand under subsection (10) may require that the secured party, within thirty days after the demand is given, submit for registration a notice under subsection (6)

(a) discharging the registration of the notice, in a case within paragraph (10)(a) or (d),

l'enregistrer dans le registre de bien-fonds de ce bureau.

49(8) Les paragraphes 43(6), (7), (8), (10) et (11) et les articles 44 et 45 s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux avis visés aux paragraphes (2) et (6).

49(9) Si un avis enregistré en vertu du paragraphe (3) expire ou si un avis de sa mainlevée est enregistré en vertu du paragraphe (7), il est devenu sans effet et le registraire compétent peut annuler l'enregistrement de l'avis et de tout autre avis se rapportant à la même sûreté dans le registre de bien-fonds.

49(10) Le débiteur nommé dans un avis enregistré en vertu du paragraphe (3) ou (7), et toute personne ayant un intérêt enregistré dans le bien-fonds auquel l'avis se rapporte, peuvent remettre une demande formelle écrite à la partie garantie si

a) toutes les obligations prévues au contrat de sûreté auquel l'avis se rapporte ont été exécutées,

b) la partie garantie a convenu de libérer totalement ou partiellement le bien grevé décrit dans l'avis,

c) la description du bien grevé mentionné dans l'avis inclut un article ou un genre de bien qui n'est pas un bien grevé aux termes d'un contrat de sûreté entre la partie garantie et le débiteur, ou

d) qu'il n'existe aucun contrat de sûreté entre la partie garantie et le débiteur.

49(11) Une demande formelle en vertu du paragraphe (10) peut exiger que la partie garantie, dans les trente jours après la remise de la demande formelle, présente un avis pour enregistrement en vertu du paragraphe (6)

a) donnant mainlevée de l'enregistrement de l'avis, dans un cas prévu à l'alinéa (10)a) ou d),

(b) amending or discharging the registration of the notice to reflect the terms of the agreement, in a case within paragraph (10)(b), or

(c) amending the collateral description in the notice to exclude items or kinds of property that are not collateral under a security agreement between the secured party and the debtor, in a case within paragraph (10)(c).

49(12) If a secured party fails to comply with a demand under subsection (10) within thirty days after it is given, or fails to give to the person giving the demand an order of the Court confirming that the registration need not be amended or discharged, the person giving the demand may submit for registration the notice referred to in subsection (11) and the registrar shall register the notice.

49(13) A demand under subsection (10) may be given in accordance with section 69 or by registered mail addressed to the address of the secured party as it appears on the most recent notice registered under subsection (3) or (7).

49(14) On application by the secured party, the Court may order that the registration

(a) be maintained on any condition, and subject to section 44, for any period of time, or

(b) be discharged or amended.

49(15) Subsection (12) does not apply to a registration of a notice of a security interest provided for in a trust indenture if the notice states that the security agreement providing for the security interest is a trust indenture.

49(16) In a case within subsection (15), if the secured party fails to comply with a demand under

b) modifiant l'enregistrement de l'avis ou en donnant mainlevée afin de refléter les modalités du contrat, dans un cas prévu à l'alinéa (10)b), ou

c) modifiant la description du bien grevé dans l'avis pour exclure les articles ou les genres de biens qui ne sont pas des biens grevés aux termes d'un contrat de sûreté entre la partie garantie et le débiteur, dans un cas prévu à l'alinéa (10)c).

49(12) Si une partie garantie omet de donner suite à une demande formelle aux termes du paragraphe (10) dans les trente jours de sa remise ou si elle omet de donner à l'auteur de cette demande une ordonnance de la Cour confirmant qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'enregistrement ni d'en donner mainlevée, l'auteur de la demande formelle peut présenter l'avis visé au paragraphe (11) pour enregistrement et le registraire doit l'enregistrer.

49(13) Une demande formelle en vertu du paragraphe (10) peut être remise conformément à l'article 69 ou par courrier recommandé envoyée à l'adresse de la partie garantie telle qu'elle paraît dans le plus récent avis enregistré en vertu du paragraphe (3) ou (7).

49(14) Saisie d'une demande de la partie garantie, la Cour peut ordonner que l'enregistrement

a) soit maintenu en toutes conditions, et sous réserve de l'article 44, durant toute période de temps, ou

b) soit modifié ou qu'il en soit donné mainlevée.

49(15) Le paragraphe (12) ne s'applique pas à l'enregistrement d'un avis d'une sûreté prévue dans un acte de fiducie si l'avis déclare que le contrat de sûreté qui crée la sûreté est un acte de fiducie.

49(16) Dans un cas prévu au paragraphe (15), si la partie garantie omet de donner suite à une de-

subsection (10) within fifteen days after it is given, the person making the demand may apply to the Court for an order directing that the registration be amended or discharged.

49(17) No fee or expense shall be charged by a secured party for compliance with a demand given under subsection (10) unless the charge was agreed to by the parties before the demand was given.

Compulsory discharge or amendment of registration

50(1) In this section

“debtor” includes any person named as a debtor in a registered financing statement;

“secured party” includes any person named as a secured party in a registered financing statement.

50(2) If a registration relates exclusively to a security interest in consumer goods, the secured party shall discharge the registration within thirty days after all obligations under the security agreement creating the security interest are performed, unless the registration lapses before the expiry of that thirty day period.

50(3) The debtor, or any person with an interest in property that falls within the collateral description included in a registered financing statement, may give a written demand to the secured party if

(a) all of the obligations under the security agreement to which the financing statement relates have been performed,

(b) the secured party has agreed to release part or all of the collateral described in the collateral description included in the financing statement,

mande formelle aux termes du paragraphe (10) dans les quinze jours de sa remise, l’auteur de la demande formelle peut demander à la Cour une ordonnance enjoignant la modification ou la mainlevée de l’enregistrement.

49(17) La partie garantie qui donne suite à une demande formelle remise en vertu du paragraphe (10) ne peut exiger aucun droit ni dépense, à moins que des frais aient été convenus par les parties avant la remise de la demande formelle.

Mainlevée ou modification obligatoire de l’enregistrement

50(1) Dans le présent article

«débiteur» s’entend de toute personne nommée à titre de débiteur dans un état de financement enregistré;

«partie garantie» s’entend de toute personne nommée à titre de partie garantie dans un état de financement enregistré.

50(2) Si un enregistrement se rapporte exclusivement à une sûreté sur des biens de consommation, la partie garantie doit donner mainlevée de l’enregistrement dans les trente jours après que toutes les obligations prévues au contrat de sûreté créant la sûreté ont été exécutées, à moins que l’enregistrement ne devienne caduc avant l’expiration de cette période de trente jours.

50(3) Le débiteur, ou quiconque a un intérêt dans un bien entrant dans le cadre de la description des biens grevés inclus dans un état de financement enregistré, peut remettre une demande formelle écrite à la partie garantie si

a) toutes les obligations prévues au contrat de sûreté auquel l’état de financement se rapporte ont été exécutées,

b) la partie garantie a convenu de libérer totalement ou partiellement le bien grevé décrit dans la description des biens grevés inclus dans l’état de financement,

(c) the collateral described in the collateral description included in the financing statement includes an item or kind of property that is not collateral under a security agreement between the secured party and the debtor, or

(d) no security agreement exists between the secured party and the debtor.

50(4) A demand under subsection (3) may require that the secured party, within fifteen days after the demand is given, register a financing change statement

(a) discharging the registration in a case within paragraph (3)(a) or (d),

(b) amending or discharging the registration so as to reflect the terms of the agreement in a case within paragraph (3)(b), or

(c) amending the collateral description to exclude items or kinds of property that are not collateral under a security agreement between the secured party and the debtor in a case within paragraph (3)(c).

50(5) If a secured party fails to comply with a demand under subsection (3) within fifteen days after it is given, or fails to give to the person giving the demand an order of the Court confirming that the registration need not be amended or discharged, the person giving the demand may register the financing change statement referred to in subsection (4).

50(6) A demand under subsection (3) may be given in accordance with section 69 or by registered mail addressed to the address of the secured party that was registered as part of the financing statement.

50(7) On application by the secured party, the Court may order that the registration

c) le bien grevé décrit dans la description des biens grevés inclus dans l'état de financement comprend un article ou genre de bien qui n'est pas un bien grevé aux termes d'un contrat de sûreté entre la partie garantie et le débiteur, ou

d) qu'il n'existe aucun contrat de sûreté entre la partie garantie et le débiteur.

50(4) Une demande formelle en vertu du paragraphe (3) peut exiger que la partie garantie, dans les quinze jours de la remise de la demande formelle, enregistre un état de modification de financement

a) donnant mainlevée de l'enregistrement, dans un cas prévu à l'alinéa (3)a) ou d),

b) modifiant l'enregistrement ou en donnant mainlevée afin de refléter les modalités du contrat, dans un cas prévu à l'alinéa (3)b), ou

c) modifiant la description du bien grevé pour exclure les articles ou les genres de biens qui ne sont pas des biens grevés aux termes d'un contrat de sûreté entre la partie garantie et le débiteur, dans un cas prévu à l'alinéa (3)c).

50(5) Si la partie garantie omet de donner suite à une demande formelle en vertu du paragraphe (3) dans les quinze jours de sa remise, ou omet de donner à l'auteur de la demande formelle une ordonnance de la Cour confirmant qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'enregistrement ni d'en donner mainlevée, l'auteur de la demande formelle peut enregistrer l'état de modification de financement visé au paragraphe (4).

50(6) La demande formelle en vertu du paragraphe (3) peut être remise conformément à l'article 69 ou par courrier recommandé envoyée à l'adresse de la partie garantie qui était enregistrée comme faisant partie de l'état de financement.

50(7) Saisie d'une demande de la partie garantie, la Cour peut ordonner que l'enregistrement

(a) be maintained on any condition, and subject to section 44, for any period of time, or

(b) be discharged or amended.

50(8) Subsection (5) does not apply to the registration of a security interest provided for in a trust indenture if the registration discloses that the security agreement providing for the security interest is a trust indenture.

50(9) In a case within subsection (8), if the secured party fails to comply with a demand under subsection (3) within fifteen days after it is given, the person making the demand may apply to the Court for an order directing that the registration be amended or discharged.

50(10) No fee or expense shall be charged by a secured party for compliance with a demand given under subsection (3) unless the charge was agreed to by the parties before the demand was given.

Transfer of debtor's interest in collateral or change of debtor's name

51(1) If a security interest is perfected by registration and the debtor transfers all or part of the debtor's interest in the collateral with the prior consent of the secured party, the security interest in the transferred collateral is subordinate to

(a) an interest, other than a security interest in the transferred collateral, arising in the period from the expiry of the fifteenth day after the transfer to the time the secured party amends the registration to disclose the name of the transferee of the interest in the collateral as the new debtor or takes possession of the collateral,

(b) a perfected security interest in the transferred collateral that is registered or perfected during the period referred to in paragraph (a), and

a) soit maintenu en toutes conditions, et sous réserve de l'article 44, durant toute période de temps, ou

b) soit modifié ou qu'il en soit donné mainlevée.

50(8) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à l'enregistrement d'une sûreté prévue dans un acte de fiducie si l'enregistrement divulgue que le contrat de sûreté qui prévoit la sûreté est un acte de fiducie.

50(9) Dans un cas prévu au paragraphe (8), si la partie garantie omet de donner suite à une demande formelle aux termes du paragraphe (3) dans les quinze jours de sa remise, l'auteur de la demande formelle peut demander à la Cour une ordonnance enjoignant la modification ou la mainlevée de l'enregistrement.

50(10) La partie garantie qui donne suite à une demande formelle remise en vertu du paragraphe (3) ne peut exiger aucun droit ni dépense, à moins que des frais aient été convenus par les parties avant la remise de la demande formelle.

Transfert de l'intérêt du débiteur dans le bien grevé ou changement de nom du débiteur

51(1) Si une sûreté est parfaite par enregistrement et que le débiteur transfère totalement ou partiellement son intérêt dans le bien grevé avec le consentement préalable de la partie garantie, la sûreté sur le bien grevé transféré est subordonnée

a) à un intérêt, autre qu'une sûreté sur le bien grevé transféré, prenant naissance durant la période commençant à l'expiration du quinzième jour après le transfert jusqu'au moment où la partie garantie modifie l'enregistrement pour divulguer le nom du cessionnaire de l'intérêt dans le bien grevé à titre de nouveau débiteur, ou prend possession du bien grevé,

b) à une sûreté parfaite sur le bien grevé transféré, enregistrée ou parfaite durant la période visée à l'alinéa a), et

(c) a perfected security interest in the transferred collateral that is registered or perfected after the transfer and before the expiry of the fifteenth day after the transfer if, before the expiry of the fifteen days,

(i) the registration of the security interest first referred to in this subsection is not amended to disclose the transferee of the interest in the collateral as the new debtor, or

(ii) the secured party does not take possession of the collateral.

51(2) If a security interest is perfected by registration and the secured party has knowledge of

(a) information required to register a financing change statement disclosing the transferee as the new debtor, where all or part of the debtor's interest in the collateral is transferred, or

(b) the new name of the debtor, if there has been a change in the debtor's name,

the security interest, in the transferred collateral where paragraph (a) applies, and in the collateral where paragraph (b) applies, is subordinate to

(c) an interest, other than a security interest, in that collateral, arising in the period from the expiry of the fifteenth day after the secured party has knowledge of the information referred to in paragraph (a) or the new name of the debtor to the time the secured party amends the registration to disclose the name of the transferee as the debtor or to disclose the new name of the debtor, or takes possession of the collateral,

(d) a perfected security interest in the collateral that is registered or perfected in the period referred to in paragraph (c), and

c) à une sûreté parfaite sur le bien grevé transféré, enregistrée ou parfaite après le transfert mais avant l'expiration du quinzième jour qui suit le transfert si, avant l'expiration des quinze jours,

(i) l'enregistrement de la sûreté visée en premier lieu au présent paragraphe n'est pas modifié pour divulguer le nom du cessionnaire de l'intérêt dans le bien grevé à titre de nouveau débiteur, ou

(ii) la partie garantie ne prend pas possession du bien grevé.

51(2) Si une sûreté est parfaite par enregistrement et que la partie garantie ait connaissance

a) des renseignements nécessaires pour enregistrer un état de modification de financement divulguant le cessionnaire à titre de nouveau débiteur, lorsque la totalité ou une partie de l'intérêt du débiteur dans le bien grevé est transféré, ou

b) du nouveau nom du débiteur, lorsqu'il y a eu changement de nom du débiteur,

la sûreté, sur le bien grevé transféré dans le cas où l'alinéa a) s'applique, et sur le bien grevé dans le cas où l'alinéa b) s'applique, est subordonnée

c) à un intérêt, autre qu'une sûreté sur ce bien grevé, prenant naissance durant la période commençant à l'expiration du quinzième jour après que la partie garantie a connaissance des renseignements visés à l'alinéa a) ou du nouveau nom du débiteur jusqu'au moment où la partie garantie modifie l'enregistrement pour divulguer le nom du cessionnaire à titre de débiteur ou le nouveau nom du débiteur, ou prend possession du bien grevé,

d) à une sûreté parfaite sur le bien grevé, enregistrée ou parfaite durant la période visée à l'alinéa c), et

(e) a perfected security interest in the collateral that is registered or perfected after the secured party had knowledge of the information referred to in paragraph (a) or the new name of the debtor and before the expiry of the fifteenth day referred to in paragraph (c), if, before the expiry of the fifteen days,

(i) the registration of the security interest first referred to in this subsection is not amended to disclose the transferee of the collateral as the new debtor or to disclose the new name of the debtor, or

(ii) the secured party does not take possession of the collateral.

51(3) This section does not have the effect of subordinating a prior security interest deemed by section 74 to be registered under this Act.

51(4) If the debtor's interest in part or all of the collateral is transferred by the debtor without the consent of the secured party and there are one or more subsequent transfers of the collateral without the consent of the secured party before the secured party acquires knowledge of the name of the most recent transferee of the collateral, the secured party shall be deemed to have complied with subsection (2) if the secured party registers a financing change statement not later than fifteen days after acquiring knowledge of

(a) the name of the most recent transferee of the collateral, and

(b) the information required to register a financing change statement,

and the secured party need not register financing change statements with respect to any intermediate transferee.

e) à une sûreté parfaite sur le bien grevé, enregistrée ou parfaite après que la partie garantie a eu connaissance des renseignements visés à l'alinéa a) ou du nouveau nom du débiteur et avant l'expiration du quinzième jour visé à l'alinéa c) si, avant l'expiration des quinze jours,

(i) l'enregistrement de la sûreté visée en premier lieu au présent paragraphe n'est pas modifié pour divulguer le cessionnaire du bien grevé à titre de nouveau débiteur ou pour divulguer le nouveau nom du débiteur, ou

(ii) la partie garantie ne prend pas possession du bien grevé.

51(3) Le présent article n'a pas pour effet de subordonner une sûreté antérieure qui est réputée, par l'article 74, être enregistrée en vertu de la présente loi.

51(4) Si un débiteur a transféré son intérêt sur l'ensemble ou une partie du bien grevé sans le consentement de la partie garantie et s'il existe un ou plusieurs transferts ultérieurs du bien grevé effectués sans le consentement de la dernière avant qu'elle n'ait connaissance du nom du plus récent cessionnaire du bien grevé, la partie garantie est réputée avoir observé le paragraphe (2) si elle enregistre un état de modification de financement au plus tard quinze jours après avoir eu connaissance

a) du nom du plus récent cessionnaire du bien grevé, et

b) des renseignements nécessaires pour enregistrer un état de modification de financement,

et la partie garantie n'est pas tenue d'enregistrer les états de modification de financement à l'égard des cessionnaires intermédiaires.

Recovery of loss because of error in Registry operations

52(1) A person may bring action against the New Brunswick Geographic Information Corporation to recover loss or damage suffered by that person because of an error or omission in the operation of the Registry if the loss or damage resulted from reliance on a printed search result issued by the Registry.

52(2) The New Brunswick Geographic Information Corporation is not liable directly or vicariously for loss or damage suffered by a person because of

(a) verbal advice given by the Registrar, a Deputy Registrar or an officer, employee or agent respecting this Act or the regulations or any other Act that provides for registration in the Registry or the regulations under that Act or the operation of the Registry unless the person bringing the action proves that the Registrar, Deputy Registrar, officer, employee or agent was not acting in good faith, or

(b) the failure of the Registry to effect a registration or to effect a registration correctly.

52(3) No action for damages under this section or section 53 lies against the New Brunswick Geographic Information Corporation unless it is commenced within

(a) two years after the person entitled to bring the action first had knowledge of the loss or damage, or

(b) ten years after the date the printed search result was issued,

whichever is earlier.

Recouvrement des pertes causées par erreur dans le fonctionnement du Réseau d'enregistrement

52(1) Une personne peut intenter contre la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick une action en dommages-intérêts pour recouvrer une perte ou des dommages qu'elle a subis à cause d'une erreur ou d'une omission dans le fonctionnement du Réseau d'enregistrement si la perte ou les dommages résultaient de la confiance fondée sur un imprimé des résultats d'une recherche délivré par le Réseau d'enregistrement.

52(2) La Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick n'est pas directement ou indirectement responsable d'une perte ou des dommages qu'une personne a subis à cause

a) des conseils donnés oralement par le registraire, un registraire adjoint ou un fonctionnaire, un employé ou un mandataire concernant la présente loi ou les règlements ou toute autre loi qui prévoit l'enregistrement au Réseau d'enregistrement ou les règlements établis en vertu de cette loi ou du fonctionnement du Réseau d'enregistrement, à moins que le demandeur dans l'action ne prouve que le registraire, le registraire adjoint, le fonctionnaire, l'employé ou le mandataire n'a pas agi de bonne foi, ou

b) de l'omission du Réseau d'enregistrement d'effectuer un enregistrement ou de l'effectuer correctement.

52(3) L'action en dommages-intérêts contre la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick en vertu du présent article ou de l'article 53 doit, sous peine de prescription, être intentée dans les

a) deux ans après que la personne habilitée à intenter l'action a pris connaissance pour la première fois de la perte ou des dommages, ou

b) dix ans à partir de la date de délivrance de l'imprimé des résultats d'une recherche,

selon la première éventualité.

52(4) Notwithstanding the *Proceedings Against the Crown Act*, no action may be brought against the Crown in right of the Province, the New Brunswick Geographic Information Corporation, the Registrar, a Deputy Registrar or an officer, employee or agent of the Corporation or the Registry for any error or omission of the Registrar, Deputy Registrar, officer, employee or agent of the Corporation or the Registry in respect of the discharge or purported discharge of any duty or function under this Act or the regulations or any other Act or the regulations under that Act, except as provided in this section and in section 53.

Recovery of loss where trust indentures involved

53(1) An action for recovery of damages under section 52 brought by a trustee under a trust indenture or by a person with an interest in a trust indenture shall be brought on behalf of all persons with interests in the same trust indenture, and the judgment in the action, except to the extent that it provides for a subsequent determination of the amount of damages suffered by each person, constitutes a judgment between each person and the New Brunswick Geographic Information Corporation in respect of each error or omission.

53(2) In an action brought by a trustee under a trust indenture or by a person with an interest in a trust indenture, proof that each person relied on the search result is not necessary if it is established that the trustee relied on the search result, but no person is entitled to recover damages under this section if the person knows at the time of acquisition of an interest in the collateral that the search result relied upon by the trustee is incorrect.

53(3) In proceedings under this section, the Court may make any order that it considers appro-

52(4) Nonobstant la *Loi sur les procédures contre la Couronne*, nulle action ne peut être intentée contre la Couronne du chef de la province, la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, le registraire, un registraire adjoint ou un fonctionnaire, employé ou mandataire de la Corporation ou du Réseau d'enregistrement pour toute erreur ou omission du registraire ou registraire adjoint, du fonctionnaire, de l'employé ou du mandataire de la Corporation, ou du Réseau d'enregistrement relativement à l'exécution réelle ou présumée de tout devoir ou fonction en vertu de la présente loi, des règlements ou de toute autre loi ou des règlements établis en vertu de cette loi, à l'exception des dispositions du présent article et de l'article 53.

Recouvrement des pertes impliquant des actes de fiducie

53(1) Le fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou une personne ayant un intérêt dans un acte de fiducie qui intente une action en dommages-intérêts en vertu de l'article 52 doit le faire pour le compte de toutes les personnes ayant des intérêts dans le même acte de fiducie, et le jugement rendu à la suite de l'action, sauf dans la mesure où il prévoit une détermination subséquente du montant des dommages subis par chacune de ces personnes, constitue un jugement pour chacune d'elles contre la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick vis-à-vis de chaque erreur ou omission.

53(2) Dans une action intentée par un fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou par une personne ayant un intérêt dans un acte de fiducie, la preuve que chaque personne s'est fiée au résultat d'une recherche n'est pas nécessaire s'il est établi que le fiduciaire s'y est fié; toutefois, nul n'est habilité à recouvrer des dommages-intérêts en vertu du présent article s'il connaît au moment de l'acquisition d'un intérêt dans le bien grevé que le résultat d'une recherche auquel le fiduciaire s'est fié est inexact.

53(3) Dans les procédures prévues au présent article, la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle

prévue en vue de donner avis aux personnes ayant un intérêt dans le même acte de fiducie.

53(4) Subject to subsection 54(1), the Court may order payment of all or a portion of the damages awarded to identified persons with interests in the same trust indenture at any time after judgment, and the obligation of the New Brunswick Geographic Information Corporation to satisfy the judgment is satisfied to the extent that payment is so made.

Payment of claim for loss

54(1) The total amount recoverable in a single action under section 52, and the total amount recoverable for all claims in a single action under section 53, shall not exceed the amounts prescribed.

54(2) If damages are paid to a claimant under this section, the Crown is subrogated to the rights of the claimant against any person indebted to the claimant whose debt to the claimant was the basis of the loss or damage in respect of which the claim was paid.

54(3) If the amount of the damages paid to a claimant is less than the value of the interest the claimant would have had if the error or omission had not occurred, the right of subrogation under subsection (2) does not prejudice the right of the claimant to recover in priority to the Crown an amount equal to the difference between the amount paid to the claimant and the value of the interest the claimant would have had if the error or omission had not occurred.

54(4) The Comptroller may, without action being brought, pay out of the Consolidated Fund of the Province, the amount of a claim against the New Brunswick Geographic Information Corporation when authorized to do so by the New Brunswick Geographic Information Corporation on the report of the Registrar setting forth the facts and the opinion of the Registrar that the claim is just and reasonable.

estime à propos pour donner avis aux personnes ayant un intérêt dans le même acte de fiducie.

53(4) Sous réserve du paragraphe 54(1), la Cour peut ordonner le paiement total ou partiel des dommages-intérêts accordés aux personnes identifiées comme ayant des intérêts dans le même acte de fiducie à tout moment après le jugement, et l'obligation de la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick d'exécuter le jugement s'éteint dans la mesure où le paiement est ainsi fait.

Paiement des réclamations pour pertes

54(1) Le montant total recouvrable dans le cadre d'une action unique en vertu de l'article 52, et le montant total recouvrable de toutes les réclamations dans le cadre d'une action unique en vertu de l'article 53, ne peuvent pas dépasser les montants prescrits.

54(2) Si des dommages-intérêts sont payés à un réclamant en vertu du présent article, la Couronne est subrogée aux droits du réclamant contre toute personne endettée envers lui et dont la dette résultait de la perte ou des dommages à l'égard desquels les dommages-intérêts ont été payés.

54(3) Si le montant des dommages-intérêts payé à un réclamant est inférieur à la valeur de l'intérêt qu'il aurait eu si l'erreur ou l'omission ne s'était pas produite, le droit de subrogation prévu au paragraphe (2) ne porte pas atteinte à son droit de recouvrer par préférence à la Couronne, un montant égal à la différence entre le montant payé au réclamant et la valeur de l'intérêt qu'il aurait eu si l'erreur ou l'omission ne s'était pas produite.

54(4) Le contrôleur peut, même si aucune action n'est intentée, payer par prélèvement sur le Fonds consolidé de la province, le montant d'une réclamation contre la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick lorsque celle-ci l'autorise à le faire à la suite d'un rapport du registraire exposant les faits et son avis que la réclamation est juste et raisonnable.

54(5) When an award of damages has been made in favour of a claimant and the time for appeal has expired, or when an appeal is taken and is disposed of in whole or in part in favour of the claimant, the Comptroller shall authorize payment out of the Consolidated Fund of the Province, subject to subsection (1), the amount specified in the judgment in a manner specified in the judgment, including the costs of the claimant if the judgment so provides.

PART V

DEFAULT RIGHTS AND REMEDIES

Application of Part V

55(1) This Part does not apply to

(a) a transaction referred to in subsection 3(2), or

(b) a transaction between a pledgor and a pawnbroker.

55(2) In this section

“secured party” includes a receiver.

55(3) The rights and remedies in this Part are cumulative.

55(4) Subject to any other Act or rule of law to the contrary, where the same obligation is secured by an interest in land and by a security interest to which this Act applies, the secured party may

(a) proceed under this Part as to the personal property, or

(b) proceed as to both the land and the personal property in which case the secured party shall proceed as against the personal property in accordance with the secured party’s rights, remedies and obligations in respect of the land, as if the personal property were land, and this Part, except for subsections 58(3) to (7), does not apply.

54(5) Lorsque des dommages-intérêts ont été accordés à un réclamant et que le délai d’appel est expiré, ou qu’un appel a été accueilli totalement ou partiellement en faveur du réclamant, le contrôleur doit, sous réserve du paragraphe (1), autoriser le paiement par prélèvement sur le Fonds consolidé de la province du montant indiqué dans le jugement de la manière y précisée, y compris les coûts du réclamant si le jugement les prévoit.

PARTIE V

DROITS ET RECOURS EN CAS DE DÉFAUT

Application de la Partie V

55(1) La présente partie ne s’applique pas à

a) une opération visée au paragraphe 3(2), ou

b) une opération entre un emprunteur et un prêteur sur gage.

55(2) Dans le présent article

«partie garantie» s’entend également d’un séquestre.

55(3) Les droits et recours dans la présente partie sont cumulatifs.

55(4) Sous réserve de toute autre loi, ou règle de droit à l’effet contraire, lorsque la même obligation est garantie par un intérêt dans un bien-fonds et par une sûreté régie par la présente loi, la partie garantie peut choisir entre

a) les recours prévus à la présente partie applicables aux biens personnels, ou

b) les recours applicables à la fois au bien-fonds et aux biens personnels, auquel cas elle doit procéder à l’égard des biens personnels conformément à ses droits, recours et obligations relatifs au bien-fonds comme si ces biens personnels étaient le bien-fonds, et la présente partie, à l’exclusion des paragraphes 58(3) à (7), ne s’applique pas.

55(5) Paragraph (4)(b) does not limit the rights of a secured party who has a security interest in the personal property taken before or after the security interest referred to in subsection (4).

55(6) A secured party referred to in subsection (5)

(a) has standing in proceedings taken in accordance with paragraph (4)(b), and

(b) may apply to the Court for the conduct of a judicially supervised sale under paragraph (4)(b).

55(7) For the purpose of distributing the proceeds realized from the sale of both land and personal property where the purchase price is not allocated to each separately, the amount that is attributable to the sale of the personal property is that proportion of the total proceeds that the market value of the personal property at the time of the sale bears to the market value of the land and the personal property at the time of the sale.

55(8) A security interest does not merge merely because a secured party has reduced the claim to judgment.

Determination of rights and remedies on default

56(1) In this section

“secured party” includes a receiver.

56(2) Subject to subsection (4), if the debtor is in default under a security agreement, the secured party has against the debtor only

(a) the rights and remedies provided in the security agreement,

(b) the rights and remedies provided in this Part and sections 36, 37 and 38, and

55(5) L’alinéa (4)b ne limite pas les droits d’une partie garantie qui a acquis une sûreté sur le bien personnel avant ou après la sûreté visée au paragraphe (4).

55(6) La partie garantie visée au paragraphe (5)

a) a qualité pour participer aux instances engagées conformément à l’alinéa (4)b), et

b) peut demander à la Cour de tenir une vente sous surveillance judiciaire en vertu de l’alinéa (4)b).

55(7) Aux fins de la distribution du produit réalisé à la suite de la vente d’un bien-fonds et d’un bien personnel lorsque le prix d’achat n’est pas attribué séparément à chaque bien, le montant attribuable à la vente du bien personnel correspond à cette proportion du produit total que représente au moment de la vente la valeur marchande du bien personnel par rapport à la valeur marchande et du bien-fonds et du bien personnel.

55(8) Le jugement obtenu par une partie garantie pour une partie de sa créance n’opère pas confusion de sûreté.

Détermination des droits et recours en cas de défaut

56(1) Dans le présent article

«partie garantie» s’entend également d’un séquestre.

56(2) Sous réserve du paragraphe (4), si le débiteur est en défaut aux termes d’un contrat de sûreté, la partie garantie a contre le débiteur seulement

a) les droits et recours prévus au contrat de sûreté,

b) les droits et recours prévus à la présente partie et aux articles 36, 37 et 38, et

(c) when in possession of the collateral, the rights and remedies provided in section 17.

56(3) Subject to subsection (4), if the debtor is in default under a security agreement, the debtor has against the secured party

(a) the rights and remedies provided in the security agreement,

(b) the rights and remedies provided by any other Act or rule of law not inconsistent with this Act, and

(c) the rights and remedies provided in this Part and in section 17.

56(4) Except as provided in sections 17, 59, 60 and 62, no provision of section 17 or sections 58 to 63, to the extent that the provision gives rights and remedies to the debtor or imposes obligations on the secured party, can be waived or varied by agreement or otherwise.

Right to collect on intangibles, chattel paper, instruments and securities and to take control of proceeds

57(1) In this section

“secured party” includes a receiver.

57(2) If the debtor is in default under a security agreement, the secured party is entitled

(a) to notify a debtor on an intangible or chattel paper or an obligor on an instrument or security to make payment to the secured party whether or not the assignor was making collections on the collateral before the notification,

(b) to apply any money taken as collateral or paid to the secured party under paragraph (a) to the satisfaction of the obligation secured by the security interest, and

c) lorsque le bien grevé est en sa possession, les droits et recours prévus à l'article 17.

56(3) Sous réserve du paragraphe (4), si le débiteur est en défaut aux termes d'un contrat de sûreté, il a contre la partie garantie

a) les droits et recours prévus au contrat de sûreté,

b) les droits et recours prévus par toute autre loi ou règle de droit compatible avec la présente loi, et

c) les droits et recours prévus à la présente partie et à l'article 17.

56(4) Sous réserve des articles 17, 59, 60 et 62, nulle disposition de l'article 17 ou des articles 58 à 63, dans la mesure où elle donne des droits et recours au débiteur ou impose des obligations à la partie garantie, ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification par contrat ou autrement.

Droit de recouvrement sur les biens intangibles, titres de créance garantis, effets et valeurs mobilières et droit de contrôle sur le produit

57(1) Dans le présent article

«partie garantie» s'entend également d'un séquestre.

57(2) Si le débiteur est en défaut aux termes d'un contrat de sûreté, la partie garantie a le droit

a) d'aviser le débiteur en raison d'un bien intangible ou d'un titre de créance garanti ou l'obligé d'un effet ou d'une valeur mobilière qu'il doit lui faire un paiement, que le cédant ait touché ou non des recouvrements sur le bien grevé avant la notification,

b) d'affecter tout argent pris à titre de bien grevé ou payé à la partie garantie en vertu de l'alinéa a) à l'acquittement de l'obligation garantie par la sûreté, et

(c) subject to section 59, to take control of any proceeds to which the secured party is entitled under section 28.

57(3) A secured party who enforces a security by giving notice in accordance with paragraph (2)(a) shall notify the debtor within fifteen days after doing so.

57(4) A secured party may deduct reasonable collection expenses

(a) from amounts collected from a debtor on an intangible or chattel paper or from an obligor under an instrument, or

(b) from money held as collateral.

Right to take possession of collateral and enforce security interest

58(1) In this section

“dependant” means a person living with the debtor who is wholly or substantially dependent on the debtor for financial support;

“secured party” includes a receiver.

58(2) Subject to subsections (3) to (7), sections 36, 37 and 38, the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) and any other Act or rule of law requiring a secured party to give prior notice of the intention to enforce a security interest, if the debtor is in default under a security agreement,

(a) the secured party has, unless otherwise agreed, the right to take possession of the collateral or otherwise enforce the security interest by any method permitted by law,

(b) if the collateral is goods of a kind that cannot be readily moved from the debtor's premises or of a kind for which adequate stor-

c) sous réserve de l'article 59, de prendre contrôle de tout produit auquel elle a droit en vertu de l'article 28.

57(3) Une partie garantie qui réalise une sûreté en donnant un avis conformément à l'alinéa (2)a) doit aviser le débiteur dans les quinze jours après l'avoir fait.

57(4) Une partie garantie peut déduire les frais de recouvrement raisonnables

a) des montants recouverts d'un débiteur en vertu d'un bien intangible ou d'un titre de créance garanti, ou recouverts d'un obligé en vertu d'un effet, ou

b) de l'argent détenu à titre de bien grevé.

Droit de prendre possession du bien grevé et de réaliser la sûreté

58(1) Dans le présent article

«partie garantie» s'entend également d'un séquestre;

«personne à charge» désigne une personne qui cohabite avec le débiteur et qui dépend entièrement ou essentiellement du dernier pour le soutien financier.

58(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (7), des articles 36, 37 et 38, de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et de toute autre loi ou règle de droit exigeant qu'une partie garantie donne un avis préalable de son intention de réaliser une sûreté, si le débiteur est en défaut aux termes d'un contrat de sûreté,

a) la partie garantie a, sauf convention contraire, le droit de prendre possession du bien grevé ou de réaliser autrement la sûreté par toute méthode licite,

b) si le bien grevé constitue des objets d'un genre difficile à enlever des locaux du débiteur ou à trouver des installations d'entreposage

age facilities are not readily available, the secured party may seize or repossess the collateral without removing it from the debtor's premises in any manner by which a sheriff acting under an order for seizure and sale may seize without removal, if the secured party's interest is perfected by registration under section 25,

(c) if paragraph (b) applies, the secured party may dispose of the collateral on the debtor's premises but shall not cause the person in possession of the premises any greater inconvenience and cost than is necessarily incidental to the disposal, and

(d) if the collateral is a document of title, the secured party may proceed either as to the document of title or as to the goods covered by it, and any method of enforcement that is available with respect to the document of title is also available, with the necessary modifications, with respect to the goods covered by it.

58(3) Subject to subsection (7), a debtor may claim the following items of collateral to be exempt from seizure by a secured party:

(a) furniture, household furnishings and appliances used by the debtor or a dependent to a realizable value of five thousand dollars or to any greater amount that may be prescribed;

(b) one motor vehicle having a realizable value of not more than six thousand five hundred dollars at the time the claim for exemption is made, or not more than any greater amount that may be prescribed, if the motor vehicle is required by the debtor in the course of or to retain employment or in the course of and necessary to the debtor's trade, profession or occupation or for transportation to a place of employment where public transportation facilities are not reasonably available;

adéquat, la partie garantie peut saisir le bien grevé ou en reprendre possession sans l'enlever des locaux du débiteur de la façon dont un shérif muni d'une ordonnance de saisie et de vente peut effectuer une saisie sans enlèvement, si l'intérêt de la partie garantie est parfait par enregistrement en vertu de l'article 25,

c) si l'alinéa b) s'applique, la partie garantie peut aliéner le bien grevé se trouvant aux locaux du débiteur mais elle ne doit causer à la personne en possession des locaux plus d'inconfort et de frais qu'il ne soit incidemment nécessaire pour l'alinéation, et

d) si le bien grevé est un titre, la partie garantie peut procéder relativement au titre ou relativement aux objets que couvre le titre, et toute méthode de réalisation disponible pour le titre est également disponible pour les objets que couvre le titre, avec les adaptations nécessaires.

58(3) Sous réserve du paragraphe (7), un débiteur peut demander que les articles de bien grevé suivants soient exempts de la saisie par une partie garantie:

a) le mobilier, les appareils et meubles ménagers utilisés par le débiteur ou une personne à charge, d'une valeur réalisable de cinq mille dollars ou d'un montant supérieur qui peut être prescrit;

b) un véhicule à moteur ayant une valeur réalisable d'au plus six mille cinq cents dollars au moment de la demande d'exemption ou un montant supérieur qui peut être prescrit, si le débiteur a besoin du véhicule à moteur pour exercer ou garder l'emploi, le commerce, la profession ou l'occupation ou pour l'amener au travail lorsque les moyens de transport public ne sont pas raisonnablement disponibles;

(c) medical or health aids necessary to enable the debtor or a dependent to work or to sustain health; and

(d) consumer goods in the possession and use of the debtor or a dependent if, on application, the Court determines that

(i) the loss of the consumer goods would cause serious hardship to the debtor or dependent, or

(ii) the costs of seizing and selling the goods would be disproportionate to the value that would be realized.

58(4) A dependent may claim an item of collateral within paragraph (3)(a), (c) or (d) to be exempt from seizure but a claim may not be made by both a debtor and a dependent with respect to an item of the same kind.

58(5) If a claim for exemption is made under paragraph (3)(a) or (b) and the realizable value of the collateral for which the claim is made exceeds the maximum amount of the exemption specified in those paragraphs, the secured party may seize the collateral.

58(6) A secured party who seizes collateral in the circumstances referred to in subsection (5) shall dispose of it in accordance with section 59 and shall pay to the debtor an amount equivalent to the maximum amount of the exemption, whether or not the proceeds of the disposition exceed that maximum amount.

58(7) Paragraphs (3)(a) to (c) and subsections (4), (5) and (6) do not apply in relation to goods that are subject to a purchase money security interest held by the secured party against whom the claim to exemption is made.

c) les appareils médicaux ou de santé nécessaires au débiteur ou à une personne à charge pour leur permettre de travailler ou de rester en bonne santé; et

d) des biens de consommation en la possession et à l'usage du débiteur ou d'une personne à charge si, saisie de la demande, la Cour juge que

(i) la perte des biens de consommation causerait de graves inconvénients au débiteur ou à une personne à charge, ou

(ii) les coûts de saisie et de vente de ces biens seraient disproportionnés par rapport à leur valeur réalisée.

58(4) Une personne à charge peut demander qu'un article de bien grevé dans le cadre de l'alinéa (3)a), c) ou d) soit exempt de la saisie, toutefois un débiteur et une personne à charge ne peuvent pas faire une demande ayant pour objet un article du même genre.

58(5) Dans le cas d'une demande d'exemption faite en vertu de l'alinéa (3)a) ou b), si la valeur réalisable du bien grevé qui fait l'objet de la demande dépasse le montant maximum de l'exemption précisé dans ces paragraphes, la partie garantie peut saisir le bien grevé.

58(6) La partie garantie qui saisit le bien grevé dans les circonstances visées au paragraphe (5) doit l'aliéner conformément à l'article 59 et payer au débiteur un montant équivalent au montant maximum de l'exemption, que le produit de l'aliénation dépasse ou non ce montant maximum.

58(7) Les alinéas (3)a) à c) et les paragraphes (4), (5) et (6) ne s'appliquent pas relativement aux objets qui sont assujettis à une sûreté en garantie du prix d'achat que détient la partie garantie contre qui la demande d'exemption est faite.

Right to dispose of collateral after seizure or repossession

59(1) In subsections (2), (7) and (15)

“secured party” includes a receiver.

59(2) After seizing or repossessing the collateral, a secured party may dispose of it in its existing condition or after repair, processing or preparation for disposition.

59(3) The proceeds of the disposition of collateral shall be applied consecutively to

(a) the reasonable expenses of seizing, repossessing, holding, repairing, processing or preparing for disposition and disposing of the collateral and any other reasonable expenses incurred by the secured party, and

(b) the satisfaction of the obligations secured by the security interest of the party making the disposition.

59(4) Any surplus proceeds of the disposition of collateral shall be dealt with in accordance with section 60.

59(5) Collateral may be disposed of

(a) by private sale,

(b) by public sale, including public auction or closed tender,

(c) as a whole or in commercial units or parts, or

(d) if the security agreement so provides, by lease.

59(6) If the security agreement so provides, the payment for the collateral being disposed of may be deferred.

Droit d'aliéner le bien grevé après la saisie ou la reprise de possession

59(1) Dans les paragraphes (2), (7) et (15)

«partie garantie» s'entend également d'un séquestre.

59(2) Après la saisie ou la reprise de possession du bien grevé, la partie garantie peut l'aliéner dans son état existant ou après l'avoir réparé, transformé ou préparé aux fins de l'aliénation.

59(3) Le produit de l'aliénation du bien grevé doit être affecté consécutivement

a) aux frais raisonnables de saisie, de reprise de possession, de garde, de réparation, de transformation ou de préparation aux fins de l'aliénation et d'aliénation du bien grevé et à d'autres frais raisonnables que la partie garantie a engagés, et

b) à l'acquittement des obligations garanties par la sûreté de la partie qui fait l'aliénation.

59(4) Tout excédent du produit de l'aliénation du bien grevé doit être traité conformément à l'article 60.

59(5) Les biens grevés peuvent être aliénés

a) par vente privée,

b) par vente publique, y compris une vente aux enchères publiques ou par soumission cachetée,

c) comme un tout, en parties ou en unités commerciales, ou

d) par bail, si le contrat de sûreté le prévoit.

59(6) Si le contrat de sûreté le prévoit, il est permis de différer le paiement du bien grevé aliéné.

59(7) The secured party may delay disposition of the collateral in whole or in part.

59(8) Not less than twenty days before disposition of the collateral, the secured party shall give a notice to

(a) the debtor and any other person who is known by the secured party to be an owner of the collateral,

(b) a creditor or person with a security interest in the collateral whose security interest is subordinate to that of the secured party and

(i) who has registered, before the notice of disposition is given to the debtor, a financing statement that includes the name of the debtor or that includes the serial number of the collateral if the collateral is goods of a kind that are prescribed as serial numbered goods, or

(ii) whose security interest was perfected by possession when the secured party seized or repossessed the collateral,

(c) a judgment creditor whose interest in the collateral is subordinate to that of the secured party and who has registered, before the notice of disposition is given to the debtor, a notice of judgment that includes the name of the debtor or that includes the serial number of the collateral if the collateral is goods of a kind that are prescribed as serial numbered goods, and

(d) any other person with an interest in the collateral who has given a written notice to the secured party of that person's interest in the collateral before the notice of disposition is given to the debtor.

59(9) A notice under subsection (8) shall contain

(a) a description of the collateral,

59(7) La partie garantie peut reporter l'aliénation du bien grevé, en tout ou en partie.

59(8) Vingt jours au moins avant l'aliénation du bien grevé, la partie garantie doit donner avis

a) au débiteur et à toute autre personne connue de la partie garantie comme propriétaire du bien grevé,

b) à un créancier ou à quiconque ayant une sûreté sur le bien grevé subordonnée à la sienne et

(i) qui a, avant que l'avis d'aliénation ne soit donné au débiteur, enregistré un état de financement qui inclut le nom du débiteur ou le numéro de série du bien grevé si celui-ci est un objet d'un genre prescrit comme objet numéroté en série, ou

(ii) dont la sûreté était parfaite par possession au moment où la partie garantie a saisi le bien grevé ou en a repris possession,

c) à un créancier sur jugement dont l'intérêt dans le bien grevé est subordonné à celui de la partie garantie et qui a enregistré, avant que l'avis d'aliénation ne soit donné au débiteur, un avis de jugement qui inclut le nom du débiteur ou le numéro de série du bien grevé si celui-ci est un objet d'un genre prescrit comme objet numéroté en série, et

d) à toute autre personne ayant un intérêt dans le bien grevé qui a donné un avis écrit de son intérêt dans le bien grevé à la partie garantie avant que l'avis d'aliénation ne soit donné au débiteur.

59(9) L'avis en vertu du paragraphe (8) doit contenir

a) une description du bien grevé,

- (b)* a statement of the amount required to satisfy the obligation secured by the security interest,
- (c)* a statement of the sum actually in arrears, exclusive of the operation of an acceleration clause in the security agreement,
- (d)* a brief description of any default, other than non-payment, including the term of the security agreement, the breach of which constituted the default,
- (e)* a statement of the amount of the expenses referred to in paragraph (3)(a) or, where the amount has not been determined, a reasonable estimate,
- (f)* a statement that any person entitled to receive the notice may redeem the collateral on payment of the amount due under paragraphs (b) and (e),
- (g)* a statement that the debtor may reinstate the security agreement on payment of the sum actually in arrears exclusive of the operation of an acceleration clause in the security agreement, the curing of any other default and payment of the amount of the expenses due under paragraph (3)(a),
- (h)* a statement that the collateral will be disposed of and the debtor may be liable for a deficiency unless the collateral is redeemed or the security agreement is reinstated, and
- (i)* a statement of the date, time and place of any sale by public auction, or the place to which closed tenders may be delivered and the date after which closed tenders will not be accepted, or the date after which any private disposition of the collateral is to be made.
- 59(10)** If a notice under subsection (8) is given to a person other than the debtor, it need not contain the information in paragraphs (9)(c), (g) and (h),
- b)* une déclaration du montant requis pour éteindre l'obligation garantie par la sûreté,
- c)* une déclaration du montant réel des arriérés, à l'exclusion de l'arriéré provenant de l'application d'une clause d'accélération dans le contrat de sûreté,
- d)* une brève description de tout défaut autre que le non-paiement, y compris la modalité du contrat de sûreté dont la violation constituait le défaut,
- e)* une déclaration du montant des frais visés à l'alinéa (3)a) ou une évaluation raisonnable de ce montant s'il n'a pas été déterminé,
- f)* une déclaration portant que quiconque habilité à recevoir l'avis peut racheter le bien grevé en payant le montant exigible en vertu des alinéas b) et e),
- g)* une déclaration portant que le débiteur peut remettre en vigueur le contrat de sûreté en payant le montant réel des arriérés sauf l'arriéré provenant de l'application d'une clause d'accélération dans le contrat de sûreté, en palliant à tout autre défaut et en payant le montant des frais exigibles en vertu de l'alinéa (3)a),
- h)* une déclaration portant que le bien grevé sera aliéné et que le débiteur pourra être responsable d'une insuffisance, à moins que le bien grevé ne soit racheté ou que le contrat de sûreté ne soit remis en vigueur, et
- i)* une déclaration des date, heure et lieu de la vente à l'encan ou du lieu où les soumissions cachetées peuvent être livrées et la date limite de leur acceptation, ou la date après laquelle une aliénation privée du bien grevé doit être faite.
- 59(10)** Si un avis en vertu du paragraphe (8) est donné à une personne autre que le débiteur, il n'est pas nécessaire qu'il contienne des renseigne-

and if the debtor is not entitled to reinstate the security agreement, the notice to the debtor need not contain the information in paragraphs (9)(c) and (g).

59(11) Not less than twenty days before the disposition of the collateral, a receiver shall give a notice to

- (a)* the debtor, and if the debtor is a body corporate, a director of the body corporate,
- (b)* any other person who is known by the secured party to be an owner of the collateral,
- (c)* a person referred to in paragraph (8)(b),
- (d)* a creditor referred to in paragraph (8)(c), and
- (e)* any other person with an interest in the collateral who has given a written notice to the receiver of that person's interest in the collateral before the notice of disposition is given to the debtor.

59(12) A notice under subsection (11) shall contain

- (a)* a description of the collateral,
- (b)* a statement that the collateral will be disposed of unless it is redeemed, and
- (c)* a statement of the date, time and place of any sale by public auction, or the place to which closed tenders may be delivered and the date after which closed tenders will not be accepted, or the date after which any private disposition of the collateral is to be made.

59(13) A notice under subsection (8) or (11) may be given in accordance with section 69 or, if it is to be given to a person who has registered a financing statement or a notice of judgment, by

ments prévus aux alinéas (9)c), g) et h), et si le débiteur n'est pas habilité à remettre en vigueur le contrat de sûreté, il n'est pas nécessaire que l'avis au débiteur contienne des renseignements prévus aux alinéas (9)c) et g).

59(11) Vingt jours au moins avant l'aliénation du bien grevé, un séquestre doit donner avis

- a)* au débiteur, et si le débiteur est un corps constitué, à l'un de ses administrateurs,
- b)* à toute autre personne connue de la partie garantie comme propriétaire du bien grevé,
- c)* à une personne visée à l'alinéa (8)b),
- d)* à un créancier visé à l'alinéa (8)c), et
- e)* à toute autre personne ayant un intérêt dans le bien grevé qui a donné un avis écrit de son intérêt au séquestre avant que l'avis d'aliénation ne soit donné au débiteur.

59(12) L'avis en vertu du paragraphe (11) doit contenir

- a)* une description du bien grevé,
- b)* une déclaration que le bien grevé sera aliéné s'il n'est pas racheté, et
- c)* une déclaration des date, heure et lieu de la vente à l'encan, ou du lieu où les soumissions cachetées peuvent être livrées et la date limite de leur acceptation, ou la date après laquelle une aliénation privée du bien grevé doit être faite.

59(13) Un avis en vertu du paragraphe (8) ou (11) peut être donné conformément à l'article 69 ou, s'il doit être donné à une personne qui a enregistré un état de financement ou un avis de jugement, par

registered mail addressed to the address of that person that was registered as part of the financing statement or notice of judgment.

59(14) The secured party may purchase the collateral or any part of it but only at public sale, including public auction or closed tender, and only for a price that bears a reasonable relationship to the market value of the collateral.

59(15) If a secured party disposes of collateral to a purchaser for value and in good faith who takes possession of it, the purchaser acquires the collateral, whether or not the requirements of this section have been complied with by the secured party, free from

(a) the interest of the debtor,

(b) an interest subordinate to that of the debtor,

(c) an interest subordinate to that of the secured party,

and all obligations secured by the subordinate interests shall be deemed to be performed for the purposes of sections 49 and 50.

59(16) Subsection (15) does not affect the rights of a person with a security interest that is deemed by section 74 to be registered under this Act if the person has not been given a notice under this section.

59(17) A person who is liable to a secured party under a guarantee, endorsement, covenant, repurchase agreement or the like and who receives a transfer of collateral from the secured party or who is subrogated to the rights of the secured party has thereafter the rights and duties of the secured party, and the transfer of collateral is not a disposition of the collateral.

59(18) Notice under subsection (8) or (11) need not be given if

courrier recommandé envoyé à l'adresse de cette personne qui était enregistrée comme faisant partie de l'état de financement ou de l'avis de jugement.

59(14) La partie garantie ne peut acheter totalement ou partiellement le bien grevé qu'à une vente publique, y compris une vente à l'encan ou par soumission cachetée, et seulement pour un prix raisonnable par rapport à la valeur marchande du bien grevé.

59(15) L'acheteur qui, de bonne foi et moyennant contrepartie, acquiert de la partie garantie un bien grevé et en prend possession, que les exigences du présent article aient été observées ou non par la partie garantie, l'acquiert libre

a) de l'intérêt du débiteur,

b) d'un intérêt subordonné à celui du débiteur,

c) d'un intérêt subordonné à celui de la partie garantie,

et toutes les obligations garanties par les intérêts subordonnés sont réputées être exécutées aux fins des articles 49 et 50.

59(16) Le paragraphe (15) ne porte pas atteinte aux droits d'une personne ayant une sûreté qui est réputée, par l'article 74, être enregistrée en vertu de la présente loi si un avis ne lui pas été donné en vertu du présent article.

59(17) La personne responsable envers une partie garantie en vertu d'une garantie, d'un endossement, d'un engagement ou d'un contrat de rachat ou de tout acte semblable, et qui reçoit de la partie garantie un transfert du bien grevé ou qui est subrogée dans les droits de celle-ci, a par la suite les droits et obligations de celle-ci, et le transfert du bien grevé ne constitue pas une aliénation du bien grevé.

59(18) L'avis en vertu du paragraphe (8) ou (11) n'est pas nécessaire si

(a) the collateral is perishable,

(b) the secured party believes on reasonable grounds that the collateral will decline substantially in value if not disposed of immediately after default,

(c) the cost of care and storage of the collateral is disproportionately large relative to its value,

(d) the collateral is of a type that is customarily sold on an organized market that handles large volumes of transactions between many different sellers and many different buyers,

(e) the collateral is money, other than a medium of exchange authorized by the Parliament of Canada as part of the currency of Canada,

(f) for any other reason, the Court, on an application made without notice to any other person, is satisfied that a notice is not required, or

(g) after default, every person entitled to receive a notice of disposition under subsection (8) or (11) consents in writing to the immediate disposition of the collateral.

Surplus or deficiency after disposition

60(1) In this section

“secured party” includes a receiver.

60(2) If a security agreement secures an indebtedness and the secured party has dealt with the collateral under section 57, or has disposed of it, the secured party shall account for any surplus and shall, subject to subsection (5) or the agreement otherwise of all interested persons, pay any surplus in the following order to

(a) a creditor or person with a security interest in the collateral whose security interest is subordinate to that of the secured party and

a) le bien grevé est périssable,

b) la partie garantie a des motifs raisonnables de croire que la valeur du bien grevé sera diminuée substantiellement s’il n’est pas aliéné immédiatement après le défaut,

c) les coûts de conservation et d’entreposage du bien grevé sont trop élevés par rapport à sa valeur,

d) le bien grevé est d’un genre qui doit ordinairement être vendu dans un marché organisé qui traite d’importants volumes d’opérations entre différents vendeurs et différents acheteurs,

e) le bien grevé est de l’argent, autre qu’un moyen d’échange autorisé par le Parlement du Canada comme faisant partie de la monnaie du Canada,

f) par tout autre motif, la Cour, saisie d’une demande faite sans avis à toute autre personne, est convaincue qu’un avis n’est pas nécessaire, ou

g) après le défaut, chacune des personnes habilitées à recevoir un avis d’aliénation en vertu du paragraphe (8) ou (11), consent par écrit à l’aliénation immédiate du bien grevé.

Excédent ou insuffisance après l’aliénation

60(1) Dans le présent article

«partie garantie» s’entend également d’un séquestre.

60(2) Si un contrat de sûreté garantit une dette et la partie garantie a négocié le bien grevé en vertu de l’article 57, ou l’a aliéné, la partie garantie doit rendre compte de tout excédent et doit, sous réserve du paragraphe (5) ou d’un accord de toutes les personnes intéressées, le distribuer dans l’ordre suivant

a) à un créancier ou à une personne ayant une sûreté sur le bien grevé qui est subordonnée à celle de la partie garantie et

(i) who has registered, before the distribution of the surplus, a financing statement that includes the name of the debtor or that includes the serial number of the collateral if the collateral is goods of a kind that are prescribed as serial numbered goods, or

(ii) whose security interest was perfected by possession when the secured party seized or repossessed the collateral,

(b) a judgment creditor whose interest in the collateral is subordinate to that of the secured party and who has registered, before the distribution of the surplus, a notice of judgment that includes the name of the debtor or that includes the serial number of the collateral if the collateral is goods of a kind that are prescribed as serial numbered goods,

(c) any other person with an interest in the surplus who has given a written notice to the secured party of that person's interest before the distribution of the surplus, and

(d) the debtor and any other person who is known by the secured party to be an owner of the collateral.

60(3) The priority of the claim of any person referred to in subsection (2) shall not be prejudiced by payment to anyone in accordance with that subsection.

60(4) Within thirty days after receipt of a written request for an accounting from a person referred to in subsection (2), the secured party shall give to that person a written accounting of

(a) the amount received from the disposition of any collateral or any amount collected under section 57,

(b) the manner in which the collateral was disposed of,

(i) qui a enregistré, avant la distribution de l'excédent, un état de financement qui inclut le nom du débiteur ou le numéro de série du bien grevé si celui-ci est un objet d'un genre prescrit comme objet numéroté en série, ou

(ii) dont la sûreté a été parfaite par possession au moment de la saisie ou de la reprise de possession du bien grevé par la partie garantie,

b) à un créancier sur jugement dont l'intérêt dans le bien grevé est subordonné à celui de la partie garantie et qui a enregistré, avant la distribution de l'excédent, un avis de jugement qui inclut le nom du débiteur ou le numéro de série du bien grevé si celui-ci est un objet d'un genre prescrit comme objet numéroté en série,

c) à toute autre personne ayant un intérêt dans l'excédent qui a donné un avis écrit de son intérêt à la partie garantie avant la distribution de l'excédent, et

d) au débiteur et à toute autre personne connue de la partie garantie comme propriétaire du bien grevé.

60(3) Le paiement à quiconque conformément au paragraphe (2) ne porte pas atteinte à l'ordre de priorité de la réclamation d'une personne visée à ce paragraphe.

60(4) Dans les trente jours après la réception d'une demande écrite de reddition de comptes venant d'une personne visée au paragraphe (2), la partie garantie doit lui donner un compte rendu écrit

a) du montant reçu provenant de l'aliénation de tout bien grevé ou de tout montant recouvré en vertu de l'article 57,

b) du mode d'aliénation du bien grevé,

(c) the amount of expenses as provided in paragraphs 17(3)(a) and 59(3)(a) and subsection 57(4),

(d) the distribution of the amount received from the disposition or collection, and

(e) the amount of any surplus.

60(5) Where there is a question as to who is entitled to receive payment under subsection (2), the secured party may pay the surplus into the Court and the surplus shall not be paid out except on an application under section 67 by a person claiming an entitlement to it.

60(6) Unless otherwise agreed, or unless otherwise provided in this or any other Act, the debtor is liable to pay any deficiency to the secured party.

Right to retain collateral in satisfaction of debt

61(1) After default, the secured party may propose to take the collateral in satisfaction of the obligation secured by it and shall give notice of the proposal to

(a) the debtor or any other person who is known by the secured party to be an owner of the collateral,

(b) a creditor or person with a security interest in the collateral whose security interest is subordinate to that of the secured party and

(i) who has registered, before the notice of the proposal is given to the debtor, a financing statement that includes the name of the debtor or that includes the serial number of the collateral if the collateral is goods of a kind that are prescribed as serial numbered goods, or

c) du montant des dépenses prévues aux alié-
nés 17(3)a), 59(3)a) et au paragraphe 57(4),

d) de la distribution du montant reçu prove-
nant de l'aliénation ou du recouvrement, et

e) du montant de tout excédent.

60(5) En cas de contestation au sujet de la per-
sonne habilitée à recevoir le paiement en vertu du
paragraphe (2), la partie garantie peut consigner
l'excédent à la Cour et l'excédent ne doit être payé
qu'à la suite d'une demande introduite par une
personne se fondant sur l'article 67 pour le récla-
mer.

60(6) Sauf convention contraire ou sauf disposi-
tion contraire de la présente loi ou de toute autre
loi, le débiteur est responsable du paiement de
toute insuffisance à l'égard de la partie garantie.

Droit de rétention du bien grevé en acquittement de la dette

61(1) Après le défaut, la partie garantie peut
proposer de prendre le bien grevé en acquittement
de l'obligation qu'il garantit et elle doit donner
avis de cette proposition

a) au débiteur ou à toute autre personne con-
nue d'elle comme propriétaire du bien grevé,

b) à un créancier ou à une personne ayant une
sûreté sur le bien grevé subordonnée à celle de
la partie garantie et

(i) qui a, avant que l'avis de la proposition
ne soit donné au débiteur, enregistré un état
de financement qui inclut le nom du débi-
teur ou le numéro de série du bien grevé si
celui-ci est un objet d'un genre prescrit
comme objet numéroté en série, ou

(ii) whose security interest was perfected by possession when the secured party seized or repossessed the collateral,

(c) a judgment creditor whose interest in the collateral is subordinate to that of the secured party and who has registered, before the notice of the proposal is given to the debtor, a notice of judgment that includes the name of the debtor or that includes the serial number of the collateral if the collateral is goods of a kind that are prescribed as serial numbered goods, and

(d) any other person with an interest in the collateral who has given a written notice to the secured party of that person's interest before the notice of the proposal is given to the debtor.

61(2) If the interest in the collateral of any person entitled to a notice under subsection (1) would be adversely affected by the secured party's proposal, that person may give to the secured party a notice of objection within fifteen days after the notice under subsection (1) is given.

61(3) Subject to subsections (6) and (7), if a notice of objection is given under subsection (2), the secured party shall dispose of the collateral under section 59.

61(4) If no notice of objection is given under subsection (2), the secured party

(a) shall be deemed, on the expiry of the fifteen day period or periods referred to in subsection (2), to have irrevocably elected to take the collateral in satisfaction of the obligation secured by it, and

(b) is entitled to hold or dispose of the collateral free from all rights and interests of the debtor and any person entitled to receive a notice under paragraph (1)(b) or (c) who has been given the notice,

(ii) dont la sûreté était parfaite par possession au moment de la saisie ou de la reprise de possession du bien grevé par la partie garantie, et

c) à un créancier sur jugement dont l'intérêt dans le bien grevé est subordonné à celui de la partie garantie et qui a enregistré, avant que l'avis de la proposition ne soit donné au débiteur, un avis de jugement qui inclut le nom du débiteur ou le numéro de série du bien grevé si celui-ci est un objet d'un genre prescrit comme objet numéroté en série, et

d) à toute autre personne ayant un intérêt dans le bien grevé qui a donné un avis écrit de son intérêt à la partie garantie avant que l'avis de la proposition ne soit donné au débiteur.

61(2) Si la proposition de la partie garantie nuit à l'intérêt dans le bien grevé d'une personne habilitée à recevoir un avis en vertu du paragraphe (1), celle-ci pouvait donner à la partie garantie un avis d'opposition dans les quinze jours après que l'avis prévu au paragraphe (1) a été donné.

61(3) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), si un avis d'opposition est donné en vertu du paragraphe (2), la partie garantie doit aliéner le bien grevé en vertu de l'article 59.

61(4) Si aucun avis d'opposition n'est donné en vertu du paragraphe (2), la partie garantie

a) est réputée, à l'expiration de la période ou des périodes de quinze jours visées au paragraphe (2), avoir irrévocablement choisi de prendre le bien grevé en acquittement de l'obligation qu'il garantit, et

b) est habilitée à garder ou aliéner le bien grevé libre de tous les droits et intérêts du débiteur et de toute personne habilitée à recevoir un avis en vertu de l'alinéa (1)b) ou c), à qui l'avis a été donné,

and all obligations secured by such interests shall be deemed to have been performed for the purposes of sections 49 and 50.

61(5) A notice of a proposal under subsection (1) and a notice of objection under subsection (2) may be given in accordance with section 69 or, if the notice is to be given to a person who has registered a financing statement or a notice of judgment, by registered mail addressed to the address of that person that was registered as part of the financing statement or notice of judgment.

61(6) The secured party may require any person who has made an objection to the proposal to furnish proof of that person's interest in the collateral and, unless the person furnishes the proof within ten days after the secured party's request, the secured party may proceed as if no objection had been made by that person.

61(7) On application by a secured party, the Court may determine that an objection to the proposal of a secured party is ineffective because

(a) the person made the objection for a purpose other than the protection of an interest in the collateral or in the proceeds of a disposition of the collateral, or

(b) the market value of the collateral is less than the total amount owing to the secured party together with the estimated expenses recoverable under paragraph 59(3)(a).

61(8) If a secured party disposes of collateral to a purchaser for value and in good faith who takes possession of it, the purchaser acquires the collateral, whether or not the requirements of this section have been complied with by the secured party, free from

(a) the interest of the debtor and the secured party, and

(b) any interest subordinate to that of the debtor and the secured party,

et toutes les obligations garanties par ces intérêts sont réputées avoir été exécutées aux fins des articles 49 et 50.

61(5) L'avis d'une proposition en vertu du paragraphe (1) et l'avis d'opposition en vertu du paragraphe (2) peuvent être donnés conformément à l'article 69 ou, si l'avis doit être donné à une personne qui a enregistré un état de financement ou un avis de jugement, par courrier recommandé envoyé à l'adresse de cette personne qui était enregistrée comme faisant partie de l'état de financement ou de l'avis de jugement.

61(6) La partie garantie peut demander à toute personne qui a fait opposition à la proposition de fournir la preuve de son intérêt dans le bien grevé et, à moins que celle-ci ne fournisse cette preuve dans les dix jours de sa demande, la partie garantie peut continuer comme si aucune opposition n'avait été faite par cette personne.

61(7) Saisie d'une demande d'une partie garantie, la Cour peut statuer qu'une opposition à la proposition de la partie garantie est sans effet aux motifs

a) que l'opposition de la personne vise autre chose que la protection d'un intérêt dans le bien grevé ou dans le produit d'une aliénation du bien grevé, ou

b) que la valeur marchande du bien grevé est inférieure au montant total dû à la partie garantie additionné des frais estimatifs recouvrables en vertu de l'alinéa 59(3)a).

61(8) L'acheteur qui prend possession d'un bien grevé vendu par une partie garantie, moyennant contrepartie et de bonne foi, que les exigences du présent article aient été observées ou non par la partie garantie, l'acquiert libre

a) de l'intérêt du débiteur et de la partie garantie, et

b) de tout intérêt subordonné à celui du débiteur et de la partie garantie,

and all obligations secured by the subordinate interests shall be deemed to have been performed for the purposes of sections 49 and 50.

61(9) Subsection (8) does not affect the rights of a person with a security interest that is deemed by section 74 to be registered under this Act if the person has not been given a notice under subsection (1).

Redemption of collateral and reinstatement of security agreement

62(1) In subsection (2)

“secured party” includes a receiver.

62(2) At any time before the secured party has disposed of the collateral or contracted for its disposition under section 59, or before the secured party is deemed to have irrevocably elected to retain the collateral under section 61, any person entitled to receive a notice of disposition under subsection 59(8) or (11) may redeem the collateral, unless that person has otherwise agreed in writing after default, by tendering fulfillment of the obligations secured by the security interest, together with a sum equal to the reasonable expenses referred to in paragraph 59(3)(a) to the extent that such expenses have actually been incurred by the secured party.

62(3) If more than one person elects to redeem under subsection (2), the priority of their rights to redeem is the same as the priority of their respective interests.

62(4) At any time before the secured party has disposed of the collateral or contracted for its disposition under section 59, or before the secured party is deemed to have irrevocably elected to retain the collateral under section 61, the debtor, other than a guarantor or indemnitor, may reinstate the security agreement, unless the debtor has otherwise agreed in writing after default, by

et toutes les obligations garanties par les intérêts subordonnés sont réputées avoir été exécutées aux fins des articles 49 et 50.

61(9) Le paragraphe (8) ne porte pas atteinte aux droits d'une personne ayant une sûreté qui est réputée, par l'article 74, être enregistrée en vertu de la présente loi si aucun avis ne lui a été donné en vertu du paragraphe (1).

Rachat du bien grevé et remise en vigueur du contrat de sûreté

62(1) Dans le paragraphe (2)

«partie garantie» s'entend également d'un séquestre.

62(2) En tout temps, avant que la partie garantie n'ait aliéné le bien grevé ou conclu un contrat pour l'aliéner en vertu de l'article 59, ou avant que la partie garantie ne soit censée avoir irrévocablement choisi de conserver le bien grevé en vertu de l'article 61, toute personne habilitée à recevoir un avis d'aliénation en vertu du paragraphe 59(8) ou (11) peut, sauf si elle en a convenu autrement par écrit après le défaut, racheter le bien grevé par offre d'accomplissement des obligations garanties par la sûreté et de paiement d'une somme égale aux frais raisonnables visés à l'alinéa 59(3)a) dans la mesure où ces frais ont été effectivement engagés par la partie garantie.

62(3) Si plusieurs personnes choisissent de racheter le bien grevé en vertu du paragraphe (2), l'ordre de priorité de leurs droits de rachat est le même que celui de leurs intérêts respectifs.

62(4) En tout temps, avant que la partie garantie n'ait aliéné le bien grevé ou conclu un contrat pour l'aliéner en vertu de l'article 59, ou avant que la partie garantie ne soit censée avoir irrévocablement choisi de conserver le bien grevé en vertu de l'article 61, le débiteur, à l'exception d'une caution ou d'un garant, peut, sauf si le débiteur, en a convenu autrement par écrit après le défaut, remettre en vigueur le contrat de sûreté

(a) paying the sum actually in arrears, exclusive of the operation of an acceleration clause in the security agreement,

(b) curing any other default by reason of which the secured party intends to dispose of the collateral, and

(c) paying a sum equal to the reasonable expenses referred to in paragraph 59(3)(a) to the extent that such expenses have actually been incurred by the secured party.

62(5) Unless otherwise agreed, the debtor is not entitled to reinstate a security agreement

(a) more than twice, if the security agreement provides for payment in full by the debtor within twelve months after value was given by the secured party, or

(b) more than twice each year, if the security agreement provides for payment by the debtor during a period of time of more than one year after value was given by the secured party.

Supervisory powers of the Court

63(1) In this section

“secured party” includes a receiver.

63(2) On application by a debtor, a creditor of a debtor, a secured party, a sheriff or any person with an interest in the collateral, the Court may

(a) make any order, including a binding declaration of a right and injunctive relief, that is necessary to ensure compliance with this Part or sections 17, 36, 37 and 38,

a) en payant le montant réel des arriérés, à l'exclusion de l'arriéré découlant de l'application d'une clause d'accélération dans le contrat de sûreté,

b) en palliant à tout autre défaut en raison duquel la partie garantie a l'intention d'aliéner le bien grevé, et

c) en payant une somme égale aux frais raisonnables visés à l'alinéa 59(3)a) dans la mesure où ces frais ont été effectivement engagés par la partie garantie.

62(5) Sauf convention contraire, le débiteur n'est pas habilité à remettre en vigueur un contrat de sûreté

a) plus de deux fois, si le contrat de sûreté prévoit le paiement intégral par le débiteur dans les douze mois après que la partie garantie a fourni la contrepartie, ou

b) plus de deux fois par an, si le contrat de sûreté prévoit le paiement par le débiteur pendant une période de temps supérieure à un an après que la partie garantie a fourni la contrepartie.

Pouvoirs de surveillance de la Cour

63(1) Dans le présent article

«partie garantie» s'entend également d'un séquestre.

63(2) Saisie d'une demande d'un débiteur, d'un créancier du débiteur, d'une partie garantie, d'un shérif ou de toute personne ayant un intérêt dans le bien grevé, la Cour peut

a) rendre toute ordonnance, y compris une déclaration obligatoire d'un droit et d'une mesure de redressement par injonction, nécessaire pour assurer l'observation de la présente partie ou des articles 17, 36, 37 et 38,

(b) give directions to any person regarding the exercise of rights or the discharge of obligations under this Part or sections 17, 36, 37 and 38,

(c) relieve a person from compliance with the requirements of this Part or sections 17, 36, 37 and 38,

(d) stay enforcement of rights provided in this Part or sections 17, 36, 37 and 38, or

(e) make any order necessary to ensure protection of the collateral or of the interest of any person in the collateral.

Receiverships

64(1) A security agreement may provide for the appointment of a receiver and, except as provided in this or any other Act, may provide for the receiver's rights and duties.

64(2) A receiver shall

(a) take custody and control of the collateral in accordance with the security agreement or order under which the receiver was appointed, but unless appointed a receiver-manager or unless the Court orders otherwise, shall not carry on the business of the debtor,

(b) as soon as possible and not later than ten days after becoming a receiver, by appointment or otherwise, register a notice in the Registry in accordance with the regulations disclosing the appointment and specifying an office in the Province where the records referred to in paragraph (d) shall be maintained,

(c) open and maintain, in the receiver's name as receiver, one or more accounts at a bank, credit union or similar financial institution for the deposit of all money coming under the receiver's control as receiver,

b) donner des directives à toute personne concernant l'exercice des droits ou l'exécution des obligations en vertu de la présente partie ou des articles 17, 36, 37 et 38,

c) soustraire une personne aux exigences de la présente partie ou des articles 17, 36, 37 et 38,

d) suspendre l'exercice des droits prévus à la présente partie ou aux articles 17, 36, 37 et 38, ou

e) rendre toute ordonnance nécessaire pour assurer la protection du bien grevé ou de l'intérêt de toute personne dans le bien grevé.

Séquestre

64(1) Un contrat de sûreté peut prévoir la nomination d'un séquestre et, sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi, ses droits et fonctions.

64(2) Un séquestre doit

a) avoir la garde et le contrôle du bien grevé conformément au contrat de sûreté ou à l'ordonnance qui l'a nommé, mais à moins d'être nommé séquestre-gérant ou que la Cour ne l'ordonne autrement, il ne peut exercer les activités du débiteur,

b) aussitôt que possible et au plus tard dix jours après être devenu séquestre, par nomination ou autrement, enregistrer un avis au Réseau d'enregistrement conformément aux règlements divulguant la mise sous séquestre et indiquant un bureau dans la province où les registres visés à l'alinéa d) doivent être conservés,

c) ouvrir et maintenir en son nom à titre de séquestre, un ou plusieurs comptes dans une banque, caisse populaire ou établissement financier semblable pour y déposer tout l'argent tombant sous son contrôle à titre de séquestre,

(d) keep records, in accordance with accepted accounting practices, of all receipts, expenditures and transactions involving collateral or other property of the debtor,

(e) unless a different interim period is ordered by the Court, prepare at least once in every six-month period after the date of the appointment financial statements of the receivership administration,

(f) indicate on every business letter, invoice, contract or similar document used or executed in connection with the receivership that the receiver is acting as a receiver,

(g) on completion of the receiver's duties as receiver, prepare a final report and final statements of the financial accounts of the receivership administration and send copies immediately to the debtor and, if the debtor is a body corporate, to the directors of the debtor, and

(h) on termination of the receivership, discharge the registration under paragraph (b).

64(3) The debtor, and if the debtor is a body corporate, a director of the debtor, or the authorized representative of any of them, may require the receiver, by a demand in writing delivered to the receiver, to make available for inspection the records referred to in paragraph (2)(d) during regular business hours at the office of the receiver specified in accordance with paragraph (2)(b).

64(4) The debtor, and if the debtor is a body corporate, a director of the debtor, a sheriff, a person with an interest in the collateral in the custody or control of the receiver, or the authorized representative of any of them, may require the receiver, by a demand in writing delivered to the receiver, to provide copies of the financial statements referred to in paragraph (2)(e) or the final report and final statements of the financial accounts referred to in paragraph (2)(g) or to make them available for inspection during regular business

d) tenir des registres, conformément aux principes comptables reconnus, de tous les reçus, dépenses et opérations se rapportant au bien grevé ou à d'autres biens du débiteur,

e) à moins que la Cour n'ordonne une différente période temporaire, préparer au moins une fois tous les six mois après la date de sa nomination des états financiers concernant l'administration du séquestre,

f) indiquer sur chaque lettre d'affaires, facture, contrat ou document semblable utilisé ou passé dans le cadre du séquestre qu'il agit en qualité de séquestre,

g) à la fin de ses fonctions de séquestre, préparer un rapport définitif et des états définitifs des comptes financiers de l'administration du séquestre et en envoyer immédiatement les copies au débiteur et, si le débiteur est un corps constitué, aux administrateurs du débiteur, et

h) à la fin de la mise sous séquestre, donner mainlevée de l'enregistrement prévu à l'alinéa b).

64(3) Le débiteur, et s'il est un corps constitué, un de ses administrateurs, ou encore le représentant autorisé de l'un d'eux, peut, au moyen d'une demande formelle écrite délivrée au séquestre, exiger que celui-ci mette à sa disposition les registres visés à l'alinéa (2)d) pour examen pendant les heures normales d'ouverture au bureau du séquestre désigné à l'alinéa (2)b).

64(4) Le débiteur, et s'il est un corps constitué, un de ses administrateurs, le shérif, une personne ayant un intérêt dans le bien grevé qui est sous la garde ou le contrôle du séquestre, ou le représentant autorisé de l'un d'eux, peut, au moyen d'une demande formelle écrite délivrée au séquestre, exiger que celui-ci lui fournisse des copies des états financiers visés à l'alinéa (2)e) ou du rapport définitif et des états définitifs des comptes financiers visés à l'alinéa (2)g) ou les mette à sa disposition pour examen pendant les heures normales d'ou-

hours at the office of the receiver specified in accordance with paragraph (2)(b).

64(5) The receiver shall comply with a demand under subsection (3) or (4) within ten days after receipt of the demand.

64(6) The receiver may require the payment in advance of a fee in the amount prescribed for each demand, but the sheriff and the debtor, or if the debtor is a body corporate, a director of the debtor, are entitled to inspect or to receive a copy of the financial statements and final account without charge.

64(7) On application by an interested person, the Court may

(a) appoint a receiver,

(b) remove, replace or discharge a receiver, whether appointed by the Court or in accordance with a security agreement,

(c) give directions on any matter relating to the duties of a receiver,

(d) approve the accounts and fix the remuneration of a receiver,

(e) notwithstanding anything contained in a security agreement or other document providing for the appointment of a receiver, make an order requiring a receiver or a person by or on behalf of whom the receiver is appointed to make good a default in connection with the receiver's custody, management or disposition of the collateral of the debtor or to relieve the person from any default on such terms as the Court thinks fit, and

(f) exercise with respect to receivers appointed in accordance with a security agreement the jurisdiction that it has over receivers appointed by the Court.

verture au bureau du séquestre désigné à l'alinéa (2)b).

64(5) Le séquestre doit donner suite à une demande formelle faite en vertu du paragraphe (3) ou (4) dans les dix jours de la réception de la demande formelle.

64(6) Le séquestre peut exiger qu'un droit au montant prescrit soit payé d'avance pour chaque demande formelle, toutefois le shérif et le débiteur, ou si le débiteur est un corps constitué, l'un de ses administrateurs, sont habilités à examiner ou à recevoir sans frais une copie des états financiers et du compte définitif.

64(7) Saisie d'une demande d'une personne intéressée, la Cour peut

a) nommer un séquestre,

b) révoquer, remplacer ou destituer un séquestre, qu'il soit nommé par la Cour ou conformément à un contrat de sûreté,

c) donner des directives sur toute question relative aux fonctions d'un séquestre,

d) approuver les comptes et fixer la rémunération d'un séquestre,

e) nonobstant toute clause insérée dans un contrat de sûreté ou autre document prévoyant la nomination d'un séquestre, rendre une ordonnance exigeant qu'un séquestre ou qu'une personne par qui ou au nom de qui le séquestre est nommé, remédie à tout défaut relatif à la garde, à la gestion ou à l'aliénation du bien grevé du débiteur par le séquestre, ou libère la personne de tout défaut dans des conditions que la Cour estime à propos, et

f) exercer à l'égard des séquestres nommés conformément à un contrat de sûreté, la compétence qu'elle a à l'égard des séquestres qu'elle nomme.

64(8) The powers referred to in subsection (7) and in section 63 are in addition to any other powers the Court may exercise in its jurisdiction over receivers.

64(9) Unless the Court orders otherwise, a receiver is required to comply with sections 59 and 60 only when the receiver deals with or disposes of the collateral other than in the course of operating the business of a debtor.

PART VI

GENERAL AND MISCELLANEOUS

Supplementary law and duties of good faith and commercial reasonableness

65(1) The principles of the common law, equity and the law merchant, except insofar as they are inconsistent with the provisions of this Act, supplement this Act and continue to apply.

65(2) All rights and obligations arising under a security agreement, under this Act or under any other applicable law shall be exercised and discharged in good faith and in a commercially reasonable manner.

65(3) A person does not act in bad faith merely because the person acts with knowledge of the interest of some other person.

Action for damages for non-compliance

66(1) In this section

“secured party” includes a receiver.

66(2) If a person fails, without reasonable excuse, to discharge any obligations imposed on the person by this Act, the person to whom the obligation is owed has a right to recover loss or damage that was reasonably foreseeable as liable to result from the failure.

64(8) Les pouvoirs visés au paragraphe (7) et à l'article 63 s'ajoutent aux autres pouvoirs que la Cour peut exercer dans le cadre de sa compétence sur les séquestres.

64(9) Sauf décision contraire de la Cour, un séquestre n'est tenu d'observer les articles 59 et 60 que lorsqu'il négocie ou aliène le bien grevé autrement que dans le cadre de l'exploitation des affaires d'un débiteur.

PARTIE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES

Droit complémentaire, devoirs de bonne foi et notion de commercialement raisonnable

65(1) Les principes de la common law, de l'équité et du droit commercial complètent la présente loi et continuent de s'appliquer, sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

65(2) Tous les droits et obligations découlant d'un contrat de sûreté, de la présente loi ou de toute autre loi applicable doivent être exercés et exécutés de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable.

65(3) Une personne n'agit pas de mauvaise foi du seul fait qu'elle agit en ayant connaissance de l'intérêt d'une autre personne.

Action en dommages-intérêts pour non-exécution

66(1) Dans le présent article

«partie garantie» s'entend également d'un séquestre.

66(2) Si une personne omet, sans excuse raisonnable, d'exécuter des obligations qui lui sont imposées par la présente loi, la personne qui en est privée a droit à des dommages-intérêts pour la perte ou des dommages qui étaient raisonnablement prévisibles comme conséquences possibles de l'omission.

66(3) If a secured party fails, without reasonable excuse, to comply with obligations

(a) in subsection 43(13) or section 49 or 50, or

(b) in section 17, 18, 59, 60 or 61 and the collateral is consumer goods,

the debtor, or, in a case of non-compliance with subsection 43(13) or section 49 or 50, the person named as debtor in a financing statement, shall be deemed to have suffered damages not less than the amount prescribed.

66(4) If a debtor or other person with an interest in land or collateral causes the registration of a notice referred to in subsection 49(12) or registers a financing statement referred to in subsection 50(5) without authority under those subsections and without reasonable excuse, the secured party referred to in those subsections shall be deemed to have suffered damages not less than the amount prescribed.

66(5) In an action for a deficiency, the debtor may raise as a defence the failure of the secured party to comply with obligations in section 17, 18, 59 or 60, but non-compliance shall limit the right to the deficiency only to the extent that it has affected the debtor's ability to protect the debtor's interest in the collateral or has made the accurate determination of the deficiency impracticable.

66(6) If a secured party fails to comply with obligations in section 17, 18, 59 or 60, the onus is on the secured party to show that the failure

(a) if the collateral is consumer goods, did not affect the debtor's ability to protect the debtor's interest in the collateral by redemption or reinstatement of the security agreement, or otherwise, and

(b) did not make the accurate determination of the deficiency impracticable.

66(3) Si une partie garantie omet, sans excuse raisonnable, d'exécuter les obligations prévues

a) au paragraphe 43(13) ou à l'article 49 ou 50, ou

b) à l'article 17, 18, 59, 60 ou 61 et si le bien grevé est un bien de consommation,

le débiteur, ou en cas d'inobservation du paragraphe 43(13) ou de l'article 49 ou 50, la personne nommée à titre de débiteur dans un état de financement, est réputée avoir subi des dommages correspondant au moins au montant prescrit.

66(4) Si un débiteur ou une autre personne ayant un intérêt dans un bien-fonds ou un bien grevé fait enregistrer un avis visé au paragraphe 49(12) ou enregistre un état de financement visé au paragraphe 50(5) sans autorisation découlant de ces paragraphes et sans excuse raisonnable, la partie garantie visée dans ces paragraphes est réputée avoir subi des dommages correspondant au moins au montant prescrit.

66(5) Dans une action intentée pour insuffisance, le débiteur peut opposer en défense l'omission de la partie garantie d'exécuter les obligations prévues à l'article 17, 18, 59 ou 60, mais la non-exécution de ces obligations ne doit limiter le droit à l'insuffisance que dans la mesure où elle a porté atteinte à la capacité du débiteur de protéger son intérêt dans le bien grevé ou a rendu irréalisable la détermination exacte de l'insuffisance.

66(6) Si une partie garantie omet d'exécuter les obligations prévues à l'article 17, 18, 59 ou 60, il lui incombe de démontrer que l'omission

a) n'a pas porté atteinte à la capacité du débiteur de protéger son intérêt dans le bien grevé par rachat ou par remise en vigueur du contrat de sûreté ou par tout autre moyen, si le bien grevé est un bien de consommation, et

b) n'a pas rendu irréalisable la détermination exacte de l'insuffisance.

66(7) Except as otherwise provided in this Act, a provision in a security agreement or any other agreement is void if it purports to exclude an obligation or an onus imposed by this Act or purports to limit the liability of or the amount of damages recoverable from a person who has failed to discharge an obligation imposed by this Act.

Application to Court for determination of priorities or entitlement to collateral or for extension of time

67 On application by an interested person, the Court may make any or all of the following orders:

(a) an order determining questions of priority or entitlement to collateral;

(b) an order directing an action to be brought or an issue to be tried;

(c) an order extending or abridging, conditionally or otherwise, the time periods for compliance specified in section 11, subsections 36(18), 38(16) and 43(13) or in Part V.

Appeals

68 An appeal lies to the Court of Appeal from an order, judgment or direction of the Court made under this Act.

Service of notice

69(1) A verification statement under subsection 43(11) and a notice or a demand under this Act, other than a demand under section 18, may be given to

(a) an individual, by leaving it with the individual or by sending it by registered mail addressed to

(i) the individual by name at the individual's residence, or

66(7) Sauf disposition contraire de la présente loi, est nulle toute clause d'un contrat de sûreté ou de tout autre accord qui prétend exclure une obligation ou une charge imposée par la présente loi ou limiter la responsabilité ou le montant des dommages-intérêts recouvrables d'une personne qui a omis d'exécuter une obligation imposée par la présente loi.

Demande à la Cour de statuer sur l'ordre de priorité ou le droit au bien grevé ou la prorogation de délai

67 Saisie d'une demande d'une personne intéressée, la Cour peut rendre l'une ou l'ensemble des ordonnances suivantes:

a) une ordonnance déterminant les questions de priorité ou de droit au bien grevé;

b) une ordonnance enjoignant l'introduction d'une action ou l'instruction d'une question;

c) une ordonnance prorogeant ou abrégeant, avec ou sans conditions, les délais pour observation précisés à l'article 11, aux paragraphes 36(18), 38(16) et 43(13) ou à la Partie V.

Appels

68 Tout jugement, ordonnance ou directive de la Cour rendu en vertu de la présente loi est susceptible d'appel devant la Cour d'appel.

Signification de l'avis

69(1) Un état de vérification en vertu du paragraphe 43(11) et un avis ou une demande formelle en vertu de la présente loi, autre qu'une demande formelle en vertu de l'article 18, peuvent être donnés à

a) un particulier, en le laissant au particulier ou en l'envoyant par courrier recommandé adressé

(i) au particulier en son nom, à sa résidence, ou

- (ii) if the individual is the sole proprietor of a business, the individual by name at the address of the business,
- (b) a partnership
- (i) by leaving it with
- (A) one or more of the general partners, or
- (B) any person who has control or management of the partnership business when the notice or demand is delivered, or
- (ii) by sending it by registered mail addressed to
- (A) the partnership,
- (B) one or more of the general partners, or
- (C) any person who has control or management of the partnership business when the notice or demand is given,
- at the address of the partnership business,
- (c) a body corporate, other than a municipality, or
- (i) by leaving it with an officer or director of the body corporate or person in charge of any office or place of business of the body corporate, or
- (ii) by leaving it, or by sending it by registered mail addressed to the body corporate, at its registered or head office,
- (d) a municipality
- (i) by leaving it with the mayor, deputy mayor, clerk or any solicitor of the municipality, or
- (ii) au particulier en son nom à l'adresse de son commerce s'il est le seul propriétaire de son commerce,
- b) une société en nom collectif,
- (i) en le laissant
- (A) à un ou plusieurs commandités, ou
- (B) à toute personne qui a le contrôle ou la direction des affaires de la société en nom collectif au moment où l'avis ou la demande est délivré, ou
- (ii) par courrier recommandé envoyé à
- (A) la société en nom collectif,
- (B) un ou plusieurs commandités, ou
- (C) toute personne qui a le contrôle ou la direction des affaires de la société en nom collectif au moment où l'avis ou la demande formelle est donné,
- à l'adresse de la société en nom collectif,
- c) un corps constitué autre qu'une municipalité, ou
- (i) en le laissant à un dirigeant ou administrateur du corps constitué ou au directeur ou à une personne responsable de tout bureau ou établissement du corps constitué, ou
- (ii) en le laissant, ou en l'envoyant par courrier recommandé au siège social ou au bureau enregistré du corps constitué,
- d) une municipalité,
- (i) en le laissant au maire, maire suppléant, greffier ou à tout procureur de la municipalité, ou

(ii) by sending it by registered mail addressed to the municipality, or to the mayor, deputy mayor, clerk or any solicitor of the municipality, at the principal office of the municipality,

(e) an unincorporated association

(i) by leaving it with an officer of the association or person in charge of any office or premises occupied by the association, or

(ii) by sending it by registered mail addressed to an officer of the association at the address of the officer, and

(f) the Crown in Right of the Province in accordance with the *Proceedings Against the Crown Act*.

69(2) A notice or demand sent by registered mail shall be deemed to be given

(a) when the addressee actually receives the notice or demand, or

(b) except when postal services are not functioning, on the expiry of ten days after the date of registration,

whichever is earlier.

Conflict between the *Personal Property Security Act* and other legislation

70(1) If there is a conflict between a provision of this Act and a provision for the protection of consumers in any other Act, the provision of that Act prevails.

70(2) Except as otherwise provided in this or any other Act, if there is a conflict between a provision of this Act and a provision of any other Act other than an Act for the protection of consumers, the provision of this Act prevails.

(ii) en l'envoyant par courrier recommandé adressé à la municipalité, ou au maire, maire adjoint, greffier ou à tout procureur de la municipalité, au bureau principal de la municipalité,

e) une association non constituée en corporation,

(i) en le laissant à un dirigeant de l'association ou à toute personne responsable d'un bureau ou local occupé par l'association, ou

(ii) en l'envoyant par courrier recommandé à l'adresse d'un dirigeant de l'association, et

f) la Couronne du chef de la province, conformément à la *Loi sur les procédures contre la Couronne*.

69(2) Un avis ou une demande formelle envoyé par courrier recommandé est réputé avoir été donné

a) au moment où le destinataire reçoit effectivement l'avis ou la demande formelle, ou

b) à l'expiration des dix jours après la date de recommandation, sauf dans le cas où les services postaux ne fonctionnent pas,

selon la première éventualité.

Conflit entre la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* et toute autre loi

70(1) En cas de conflit entre une disposition de la présente loi et une disposition visant la protection du consommateur dans toute autre loi, la disposition de la dernière l'emporte.

70(2) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi, s'il y a un conflit entre une disposition de la présente loi et une disposition de toute autre loi autre qu'une loi visant la protection des consommateurs, la disposition de la présente loi l'emporte.

Regulations

71(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the kinds of goods the leases of which are not within the scope of this Act;
- (b) prescribing duties and powers of the Registrar;
- (c) respecting the Registry and its operation, including the location and hours of the offices of the Registry;
- (d) respecting any matters relating to fees payable in relation to registrations, searches or any other matter under this Act or the regulations, including the amount of the fees and their manner of payment;
- (e) respecting the data to be entered in the Registry to effect, renew, discharge or otherwise amend a registration authorized by this Act and any other matters relating to registrations under this Act;
- (f) respecting the data to be entered in the Registry to effect, renew, discharge or otherwise amend the registration of interests or notices authorized by any other Act to be registered in the Registry and any other matters relating to those interests or notices and their registration, including the application of any provision of this Act or the regulations;
- (g) respecting the form, content and manner of use of notices under this Act, including notices authorized to be registered in a land registry office or a land titles office under section 49;

Règlements

71(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) prescrivant les genres d'objets dont le bail n'est pas visé par la présente loi;
- b) prescrivant les fonctions et pouvoirs du registraire;
- c) concernant le Réseau d'enregistrement et son fonctionnement, y compris l'endroit et les heures des bureaux du Réseau d'enregistrement;
- d) concernant toutes questions relatives aux droits payables se rapportant aux enregistrements, recherches ou à toute autre question en vertu de la présente loi ou des règlements, y compris leur montant et mode de paiement;
- e) concernant les données à introduire dans le Réseau d'enregistrement pour effectuer, renouveler un enregistrement, en donner mainlevée ou autrement modifier un enregistrement autorisé par la présente loi et toutes autres questions se rapportant aux enregistrements en vertu de la présente loi;
- f) concernant les données à introduire dans le Réseau d'enregistrement pour effectuer, renouveler un enregistrement, en donner mainlevée ou autrement modifier l'enregistrement des intérêts ou avis autorisés par toute autre loi à y être enregistrés et toutes autres questions se rapportant à ces intérêts ou avis et leur enregistrement, y compris l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements;
- g) concernant la forme, le contenu et la manière d'utiliser des avis en vertu de la présente loi, y compris les avis dont l'enregistrement est autorisé en vertu de l'article 49 dans un bureau de l'enregistrement de biens-fonds ou un bureau d'enregistrement foncier;

(h) respecting the description of collateral, including proceeds collateral, that is to be included in financing statements and financing change statements and prescribing the kinds of goods that may be described in part by serial number and the kinds of goods that must be described in part by serial number and the requirements of a description by serial number;

(i) respecting the time, place and all other matters relating to searches of the records of the Registry, including the method of disclosure and the form of search results;

(j) respecting any matters relating to the form, use and manner of obtaining printed or electronic verification statements to confirm a registration;

(k) prescribing abbreviations, expansions or symbols that may be used in search results and in financing statements, financing change statements or other data authorized by this Act or the regulations to be entered in the Registry to effect a registration;

(l) respecting the length of time during which a registration is to be effective and the manner in which the period of time is to be specified;

(m) respecting re-registrations under subsection 35(7);

(n) prescribing, for the purposes of subsection 54(1), the maximum total amount recoverable in a single action under section 52 and the maximum total amount recoverable for all claims in a single action under section 53;

(o) prescribing amounts for the purposes of subsections 18(16), 64(6), 66(3) and 66(4);

(p) respecting any matter relating to an agreement entered into by the Registrar under sub-

h) concernant la description du bien grevé, y compris son produit, qui doit être inclus dans les états de financement et états de modification de financement et prescrivant quels genres d'objets peuvent être et quels genres d'objets doivent être décrits partiellement par numéros de série et les exigences relatives à une description par numéro de série;

i) concernant le délai, le lieu et toutes autres questions relatives aux recherches dans les registres du Réseau d'enregistrement, y compris la méthode de divulgation et la forme des résultats des recherches;

j) concernant toutes questions relatives à la forme, à l'usage et à la manière d'obtenir des états de vérification imprimés ou électroniques pour confirmer un enregistrement;

k) prescrivant les abréviations, extensions ou symboles qui peuvent être utilisés dans des résultats de recherche, états de financement, états de modification de financement ou autres données autorisées par la présente loi ou les règlements à être introduites dans le Réseau d'enregistrement pour effectuer un enregistrement;

l) concernant la période de validité d'un enregistrement et la manière de préciser ces périodes;

m) concernant les enregistrements de nouveau en vertu du paragraphe 35(7);

n) prescrivant, aux fins du paragraphe 54(1), le montant total maximum recouvrable dans une action unique en vertu de l'article 52 et le montant total maximum recouvrable pour toutes les demandes dans une action unique en vertu de l'article 53;

o) prescrivant des montants aux fins des paragraphes 18(16), 64(6), 66(3) et 66(4);

p) concernant toute question relative à un accord conclu par le registraire en vertu du para-

section 43(2) including the rights and obligations of the parties to such an agreement;

(q) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

(r) defining any word or expression used in this Act but not defined in this Act;

(s) prescribing any matter required or authorized by this Act to be prescribed.

71(2) A regulation made under subsection (1) may be made in respect of different persons, transactions, classes of persons or classes of transactions.

71(3) A power to make a regulation under this section includes the power to make regulations in respect of any interests or notices that are authorized under any Act, other than this Act, to be registered in the Registry and the registration of such interests or notices, and the provisions of this section shall be read, with the necessary modifications, to achieve this purpose.

PART VII

TRANSITIONAL, REPEALS AND COMMENCEMENT

Transitional: references to previous legislation and terminology

72(1) A reference to the *Assignment of Book Debts Act*, the *Bills of Sale Act*, the *Conditional Sales Act*, the *Corporation Securities Registration Act* or the *Forest Products Loans Act* in any Act other than this Act, in any regulation other than a regulation under this Act or in any agreement or other writing that relates to a security interest shall be deemed to be a reference to this Act or to the corresponding provisions of this Act.

72(2) A reference to a bill of sale, chattel mortgage, conditional sales contract, fixed charge, floating charge, pledge or assignment of book debts or the like, or any derivative of those terms,

graphe 43(2), y compris les droits et obligations des parties à un tel accord;

q) concernant les formules aux fins de la présente loi et des règlements;

r) définissant tout mot ou expression utilisé mais non défini dans la présente loi;

s) prescrivant toute question requise ou autorisée par la présente loi à être prescrite.

71(2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut porter sur différentes personnes, opérations, catégories de personnes ou catégories d'opérations.

71(3) Le pouvoir d'établir un règlement en vertu du présent article s'entend du pouvoir d'établir des règlements relativement à des intérêts ou avis qui sont autorisés par toute loi autre que la présente loi à être enregistrés au Réseau d'enregistrement et à leur enregistrement; et les dispositions du présent article doivent se lire, avec les adaptations nécessaires, en vue de réaliser cette fin.

PARTIE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires: renvois aux lois antérieures et terminologie

72(1) Un renvoi à la *Loi sur les cessions de créances comptables*, la *Loi sur les actes de vente*, la *Loi sur les ventes conditionnelles*, la *Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par des corporations* ou la *Loi relative aux emprunts sur les produits forestiers* dans toute loi autre que la présente loi, dans tout règlement autre qu'un règlement établi en vertu de la présente loi ou dans tout accord ou autre écrit qui se rapporte à une sûreté est réputé être un renvoi à la présente loi ou à ses dispositions correspondantes.

72(2) Un renvoi à un acte de vente, une hypothèque de bien personnel, un contrat de vente conditionnelle, une charge fixe ou flottante, un gage ou une cession de créances comptables ou un docu-

or to any other agreement or transaction that creates or provides for a security interest in any Act other than this Act, in any regulation other than a regulation under this Act or in any agreement or other writing shall be deemed to be a reference to the corresponding kind of security agreement under this Act.

Transitional application of the *Personal Property Security Act*

73(1) In this section and section 74

“prior law” means the law in force immediately before the commencement of this Act and includes prior registration law;

“prior registration law” means the *Assignment of Book Debts Act*, the *Bills of Sale Act*, the *Conditional Sales Act*, the *Corporation Securities Registration Act* and the *Forest-Products Loans Act* as they read immediately before the commencement of this Act;

“prior security interest” means an interest created by or provided for under a valid security agreement or other transaction entered into before the commencement of this Act that is a security interest within the meaning of this Act and to which this Act would have applied if it had been in force when the security agreement or other transaction was entered into.

73(2) Except as otherwise provided, this Act applies

(a) to every security agreement entered into after the commencement of this Act, including an agreement that renews, extends or consolidates an agreement entered into before the commencement of this Act,

(b) to every security agreement entered into before the commencement of this Act that has

ment semblable, ou tout dérivé de ces termes, ou tout autre accord ou opération qui crée ou prévoit une sûreté dans toute loi autre que la présente loi, dans tout règlement autre qu'un règlement établi en vertu de la présente loi ou dans tout accord ou autre écrit est réputé être un renvoi au genre correspondant du contrat de sûreté en vertu de la présente loi.

Application des dispositions transitoires de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*

73(1) Dans le présent article et l'article 74

«loi antérieure» désigne la loi en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et s'entend également d'une loi d'enregistrement antérieure;

«loi d'enregistrement antérieure» désigne la *Loi sur les cessions de créances comptables*, la *Loi sur les actes de vente*, la *Loi sur les ventes conditionnelles*, la *Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par des corporations* et la *Loi relative aux emprunts sur les produits forestiers* telles qu'elles se lisaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

«sûreté antérieure» désigne un intérêt créé ou prévu par un contrat de sûreté valide ou une autre opération conclue avant l'entrée en vigueur de la présente loi, qui constitue une sûreté au sens de la présente loi et auquel la présente loi serait appliquée si elle avait été en vigueur au moment de la conclusion du contrat de sûreté ou de l'autre opération.

73(2) Sauf disposition contraire, la présente loi s'applique

a) à tout contrat de sûreté conclu après l'entrée en vigueur de la présente loi, y compris un accord qui renouvelle, prolonge ou consolide un accord conclu avant l'entrée en vigueur de la présente loi,

b) à tout contrat de sûreté conclu avant l'entrée en vigueur de la présente loi qui n'a pas été

not been validly terminated in accordance with prior law before the commencement of this Act,

(c) to every prior security interest that is not enforced or otherwise validly terminated in accordance with prior law before the commencement of this Act, and

(d) to a receiver appointed before or after the commencement of this Act.

73(3) Sections 10 and 11 do not apply to a security agreement referred to in paragraph (2)(b).

73(4) The validity of a prior security interest is governed by prior law.

73(5) The order of priorities

(a) between prior security interests is determined by prior law, if all the competing security interests arose under security agreements entered into before the commencement of this Act, and

(b) between a prior security interest and the interest of a third party is determined by prior law, if the third party interest arose before the commencement of this Act and the security interest arose under a security agreement entered into before the commencement of this Act.

73(6) Subject to subsection (3) and section 74, the order of priorities

(a) between a security interest arising after the commencement of this Act and a prior security interest is determined by this Act, and

(b) between a security interest arising after the commencement of this Act and the interest of a third party arising before the commencement of this Act is determined by this Act.

73(7) Notwithstanding the commencement of this Act and the repeal of prior registration law,

validement résilié conformément à la loi antérieure avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et

c) à toute sûreté antérieure qui n'est pas réalisée ou autrement résiliée d'une façon valide selon la loi antérieure avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et

d) à un séquestre nommé avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

73(3) Les articles 10 et 11 ne s'appliquent pas à un contrat de sûreté visé à l'alinéa (2)b).

73(4) La validité d'une sûreté antérieure est régie par la loi antérieure.

73(5) L'ordre de priorité

a) entre les sûretés antérieures est déterminé par la loi antérieure, si toutes les sûretés concurrentes provenaient des contrats de sûretés conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et

b) entre une sûreté antérieure et l'intérêt d'une tierce partie est déterminé par la loi antérieure, si l'intérêt de la tierce partie était né avant l'entrée en vigueur de la présente loi et la sûreté découlait d'un contrat de sûreté conclu avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

73(6) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 74, l'ordre de priorité

a) entre une sûreté née après l'entrée en vigueur de la présente loi et une sûreté antérieure est déterminé par la présente loi, et

b) entre une sûreté née après l'entrée en vigueur de la présente loi et l'intérêt d'une tierce partie né avant l'entrée en vigueur de la présente loi est déterminé par la présente loi.

73(7) Nonobstant l'entrée en vigueur de la présente loi et l'abrogation d'une loi d'enregistrement

prior law shall be deemed to continue in force and registrations made under prior registration law shall remain searchable to the extent necessary to give effect to this section and section 74.

Transitional perfection of prior security interests

74(1) Except as otherwise provided in this section, a prior security interest that on the commencement of this Act is covered by an unexpired registration under prior registration law shall be deemed to have been registered and perfected under this Act as of the time of registration under prior registration law.

74(2) Subject to this Act, the registered and perfected status of a prior security interest referred to in subsection (1), other than a prior security interest referred to in subsection (3), continues only for the unexpired portion of the registration period but may be further continued by registration in accordance with this Act if the prior security interest could have been perfected by registration under this Act had the security interest attached after the commencement of this Act.

74(3) The registered and perfected status of a prior security interest that, on the commencement of this Act, is covered by an unexpired registration under the *Corporation Securities Registration Act* or the *Forest Products Loans Act* continues only for three years after the commencement of this Act but may be further continued by registration in accordance with this Act if the prior security interest could have been perfected by registration under this Act had the security interest attached after the commencement of this Act.

74(4) A prior security interest is covered by an unexpired registration under prior registration law within the meaning of subsections (1) to (3) only if the requirements of prior registration law were

antérieure, la loi antérieure est réputée demeurer en vigueur et les enregistrements faits sous le régime de la loi d'enregistrement antérieure peuvent continuer d'être l'objet des recherches dans la mesure nécessaire pour donner effet au présent article et à l'article 74.

Perfection transitoire des sûretés antérieures

74(1) Sauf disposition contraire du présent article, une sûreté antérieure qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, est l'objet d'un enregistrement non expiré en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure est réputée avoir été enregistrée et parfaite en vertu de la présente loi quant à la date d'enregistrement en vertu de la loi d'enregistrement antérieure.

74(2) Sous réserve de la présente loi, le statut d'une sûreté antérieure enregistrée et parfaite, visée au paragraphe (1) autre qu'une sûreté antérieure visée au paragraphe (3) est maintenu seulement pour la période non expirée de l'enregistrement, mais il peut être maintenu plus longtemps par enregistrement conformément à la présente loi, dans le cas où la sûreté antérieure aurait pu être parfaite par enregistrement en vertu de la présente loi si elle avait grevé le bien après l'entrée en vigueur de celle-ci.

74(3) Le statut d'une sûreté antérieure enregistrée et parfaite qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, est l'objet d'un enregistrement non expiré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par des corporations* ou la *Loi relative aux emprunts sur les produits forestiers* est maintenu seulement pour trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais il peut être maintenu plus longtemps par enregistrement conformément à la présente loi dans le cas où la sûreté antérieure aurait pu être parfaite par enregistrement en vertu de la présente loi si elle avait grevé le bien après l'entrée en vigueur de celle-ci.

74(4) Une sûreté antérieure est l'objet d'un enregistrement non expiré en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure au sens des paragraphes (1) à (3) seulement si les exigences de la loi d'enregistre-

complied with and regardless of whether or not the requirements for perfection of the security interest under this Act would have been met had the registration been made under this Act.

74(5) A prior security interest that under prior law had the status of a perfected security interest without registration and without the secured party taking possession of the collateral shall be deemed to be perfected under this Act as of the time the security interest was created.

74(6) The perfected status of a prior security interest referred to in subsection (5) continues only for three years after the commencement of this Act but may be further continued by perfection in accordance with this Act if the prior security interest could have been perfected under this Act had the security interest attached after the commencement of this Act.

74(7) For the purposes of subsection (5), a prior security interest had the status of a perfected security interest under prior law if the secured party complied with the prior law relating to the creation and continuance of the security interest and the security interest had a status under prior law similar to that of an equivalent security interest created and perfected under this Act in relation to the interest of other secured parties, buyers, creditors of the debtor or a trustee in bankruptcy of the debtor.

74(8) A prior security interest in the form of an assignment of existing or future debts to which the *Assignment of Book Debts Act* did not apply shall be deemed to be perfected

(a) for the purposes of subsection 20(1) as of the time the security interest was created, and

(b) for all other purposes under this Act as of the time notice of the assignment is given to the account debtor.

74(9) The perfected status of a prior security interest referred to in subsection (8) continues only

ment antérieure ont été remplies, indépendamment du fait que les exigences relatives à la perfection de la sûreté en vertu de la présente loi auraient été remplies ou non si l'enregistrement avait été fait en vertu de la présente loi.

74(5) Une sûreté antérieure qui avait sous la loi antérieure le statut d'une sûreté parfaite sans enregistrement, ni possession du bien grevé par la partie garantie, est réputée être parfaite en vertu de la présente loi à la date où la sûreté a été créée.

74(6) Le statut d'une sûreté antérieure parfaite visée au paragraphe (5) est maintenu seulement pour trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais il peut être maintenu plus longtemps par perfection conformément à la présente loi, dans le cas où la sûreté antérieure aurait pu être parfaite en vertu de la présente loi si elle avait grevé le bien après l'entrée en vigueur de celle-ci.

74(7) Aux fins du paragraphe (5), une sûreté antérieure avait le statut d'une sûreté parfaite en vertu d'une loi antérieure si la partie garantie a observé les dispositions de la loi antérieure concernant la création et le maintien de la sûreté, et la sûreté avait, en vertu de la loi antérieure, un statut semblable à celui d'une sûreté correspondante créée et parfaite en vertu de la présente loi par rapport à l'intérêt des autres parties garanties, acheteurs, créanciers du débiteur ou d'un syndic de faillite du débiteur.

74(8) Une sûreté antérieure sous forme d'une cession de créances existantes ou futures à laquelle la *Loi sur les cessions de créances comptables* ne s'appliquait pas est réputée être parfaite

a) aux fins du paragraphe 20(1) à la date où la sûreté a été créée, et

b) aux termes de la présente loi, à toutes autres fins, à la date où l'avis de la cession est donné au débiteur d'un compte.

74(9) Le statut d'une sûreté antérieure parfaite visée au paragraphe (8) est maintenu seulement

for three years after the commencement of this Act but may be continued by perfection in accordance with this Act if the prior security interest could have been perfected under this Act had the security interest attached after the commencement of this Act.

74(10) A prior security interest that, on the commencement of this Act, could have been but was not

(a) registered under prior registration law, or

(b) perfected under prior law through possession of the collateral by the secured party,

may be perfected in accordance with this Act if it is a security interest that could have been perfected under this Act had the security interest attached after the commencement of this Act.

74(11) A prior security interest that under this Act may be perfected by the secured party taking possession of the collateral shall be deemed to be perfected for the purposes of this Act when possession of the collateral is taken in accordance with section 24 whether or not possession was taken before or after the commencement of this Act and notwithstanding that under prior law the security interest could not have been perfected by taking possession of the collateral.

74(12) A prior security interest that, on the commencement of this Act, is covered by an unexpired registration under prior registration law but that has the status of a perfected security interest under this Act without registration or the secured party taking possession of the collateral, remains perfected under this Act.

74(13) A prior security interest that, on the commencement of this Act, could have been, but was not, covered by a registration under prior registration law but that, under this Act, may be perfected without registration or the secured party

pour trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais il peut être maintenu par perfection conformément à la présente loi dans le cas où la sûreté antérieure aurait pu être parfaite en vertu de la présente loi si elle avait grevé le bien après l'entrée en vigueur de celle-ci.

74(10) Une sûreté antérieure qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, aurait pu être mais n'était pas

a) enregistrée en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure, ou

b) parfaite en vertu d'une loi antérieure au moyen de la possession du bien grevé par la partie garantie,

peut être parfaite conformément à la présente loi dans le cas où elle est une sûreté qui aurait pu être parfaite en vertu de la présente loi si elle avait grevé le bien après l'entrée en vigueur de celle-ci.

74(11) Une sûreté antérieure qui, en vertu de la présente loi, peut être parfaite par la prise de possession du bien grevé par la partie garantie est réputée être parfaite aux fins de la présente loi lorsque la prise de possession du bien grevé se fait conformément à l'article 24, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi et notwithstanding le fait qu'en vertu de la loi antérieure la sûreté n'aurait pas pu être parfaite par la prise de possession du bien grevé.

74(12) Une sûreté antérieure qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, est l'objet d'un enregistrement non expiré en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure et qui a le statut d'une sûreté parfaite en vertu de la présente loi sans enregistrement, ni prise de possession du bien grevé par la partie garantie, demeure parfaite en vertu de la présente loi.

74(13) Une sûreté antérieure qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, aurait pu être mais n'était pas l'objet d'un enregistrement en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure mais qui, en vertu de la présente loi, peut être parfaite sans enregistre-

taking possession of the collateral, is perfected under this Act if all the requirements for perfection of a security interest under this Act are met.

74(14) If the perfection of a prior security interest that is deemed registered or perfected under this section is continued by registration under this Act,

(a) registration under this Act continues any registration or perfected status under prior law for the purposes of subsection 73(5), and

(b) the registration supersedes any registration or perfection under prior law.

Repeal of the *Assignment of Book Debts Act*

75 *The Assignment of Book Debts Act, chapter A-15 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Repeal of the *Bills of Sale Act*

76 *The Bills of Sale Act, chapter B-3 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Repeal of the *Conditional Sales Act*

77 *The Conditional Sales Act, chapter C-15 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Repeal of the *Corporation Securities Registration Act*

78 *The Corporation Securities Registration Act, chapter C-25 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Repeal of the *Forest Products Loans Act*

79 *The Forest Products Loans Act, chapter F-22 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

ment, ni prise de possession du bien grevé par la partie garantie, est parfaite en vertu de la présente loi si toutes les exigences relatives à la perfection d'une sûreté en vertu de la présente loi sont remplies.

74(14) Lorsque la perfection d'une sûreté antérieure qui est réputée enregistrée ou parfaite en vertu du présent article, est maintenue par enregistrement en vertu de la présente loi,

a) cet enregistrement maintient tout enregistrement ou statut parfait sous le régime d'une loi antérieure aux fins du paragraphe 73(5), et

b) cet enregistrement remplace tout enregistrement ou perfection sous le régime d'une loi antérieure.

Abrogation de la *Loi sur les cessions de créances comptables*

75 *La Loi sur les cessions de créances comptables, chapitre A-15 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

Abrogation de la *Loi sur les actes de vente*

76 *La Loi sur les actes de vente, chapitre B-3 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

Abrogation de la *Loi sur les ventes conditionnelles*

77 *La Loi sur les ventes conditionnelles, chapitre C-15 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

Abrogation de la *Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par des corporations*

78 *La Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par des corporations, chapitre C-25 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

Abrogation de la *Loi relative aux emprunts sur les produits forestiers*

79 *La Loi relative aux emprunts sur les produits forestiers, chapitre F-22 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

Commencement

80 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

80 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*